Cent-septième année – N° 6706

25 hija 1439 (6 septembre 2018)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des conventions internationales lorsqu'aux termes des conventions, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Fin de fonctions de membres du gouvernement :

- **Ministre de l'économie et des finances.**

Dahir n° 1-18-69 du 19 kaada 1439 (2 août 2018) mettant fin aux fonctions de Monsieur Mohamed BOUSSAID, ministre de l'économie et des finances 1592

- **Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, chargée de l'eau.**

Dahir n° 1-18-84 du 8 hija 1439 (20 août 2018) mettant fin aux fonctions de Madame Charafet EL YEDRI AFAILAL, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, chargée de l'eau 1592

Nomination des membres du gouvernement.

Dahir n° 1-18-83 du 8 hija 1439 (20 août 2018) modifiant le dahir n° 1-17-07 du 9 rejeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement 1592

Attributions du ministre de l'économie et des finances.

Décret n° 2-18-678 du 8 hija 1439 (20 août 2018) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances 1593

Protocole relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé.

Dahir n° 1-18-72 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 81-16 portant approbation du Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 103ème session tenue à Genève le 11 juin 2014. .. 1593

Convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux.

Dahir n° 1-18-73 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 30-17 portant approbation de la Convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 48ème session tenue à Genève le 8 juillet 1964. .. 1594

Pages

Royaume du Maroc et République du Niger :

- **Accord relatif aux services aériens.**

Dahir n° 1-18-74 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 07-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger. 1594

- **Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.**

Dahir n° 1-18-76 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 09-18 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Rabat le 26 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République du Niger. 1595

Amendement au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Dahir n° 1-18-75 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 08-18 portant approbation de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali - Rwanda - le 15 octobre 2016. 1595

Accord de coproduction cinématographique et audiovisuelle entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

Dahir n° 1-18-77 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 10-18 portant approbation de l'Accord de coproduction cinématographique et audiovisuelle, fait à Rabat le 5 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise. 1596

Convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

Dahir n° 1-18-80 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 43-17 portant approbation de la Convention de sécurité sociale faite à Rabat le 21 septembre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie. 1596

Pages

Production biologique des produits d'aquaculture. – Homologation du cahier des charges type.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3205-17 du 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits d'aquaculture. 1597

Méthodes et techniques de contrôle de la conformité des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux à l'importation.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 141-18 du 22 rabii II 1439 (10 janvier 2018) fixant les méthodes et techniques de contrôle de la conformité des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux à l'importation. 1616

Protection des obtentions végétales.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce. 1618

Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1347-18 du 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ... 1626

Education physique et sports. – Montant du droit de greffe et le barème selon lequel sont calculés les frais administratifs de la chambre arbitrale du sport et les frais et honoraires des arbitres.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2321-18 du 29 chaoual 1439 (13 juillet 2018) fixant le montant du droit de greffe et le barème selon lequel sont calculés les frais administratifs de la chambre arbitrale du sport et les frais et honoraires des arbitres. 1626

Pages

Pêche maritime :

- **Interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « pied de biche » dans les eaux maritimes marocaines.**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2408-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « pied de biche » (Mitella pollicipes) dans les zones maritimes marocaines. 1627

- **Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de palourde dans la baie de Dakhla.**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2409-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla. 1629

- **Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'ormeau dans les eaux maritimes marocaines.**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2410-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'ormeau (haliotis tuberculata) dans les eaux maritimes marocaines. 1631

- **Réglementation de la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2411-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache. 1633

- **Taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2412-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines. 1634

Pages

- **Réglementation de la pêche de l'espadon.**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2406-18 du 13 kaada 1439 (27 juillet 2018) modifiant l'arrêté n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon. 1635

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures :

- **Concession d'exploitation de gaz naturel.**

Décret n° 2-18-634 du 1er hija 1439 (13 août 2018) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Meridja Limited » et « Sound Energy Morocco East Limited » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « TENDRARA ». 1636

- **Prorogation exceptionnelle de permis de recherche.**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2535-18 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited ». 1637

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 21-18 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018). 1639

Décision du CSCA n° 22-18 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018). 1642

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-69 du 19 kaada 1439 (2 août 2018) mettant fin aux fonctions de Monsieur Mohamed BOUSSAID, ministre de l'économie et des finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment le troisième alinéa de son article 47 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Après consultation du Chef du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

A compter du 18 kaada 1439 (1er août 2018), il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed BOUSSAID en qualité de ministre de l'économie et des finances.

Article 2

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Tétouan, le 19 kaada 1439 (2 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6697 du 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Dahir n° 1-18-84 du 8 hija 1439 (20 août 2018) mettant fin aux fonctions de Madame Charafet EL YEDRI AFAILAL, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, chargée de l'eau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment le quatrième alinéa de son article 47 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Sur demande du Chef du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

A compter du 8 hija 1439 (20 août 2018), il est mis fin aux fonctions de Madame Charafet EL YEDRI AFAILAL en qualité de secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, chargée de l'eau.

Article 2

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 hija 1439 (20 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6703 du 15 hija 1439 (27 août 2018).

Dahir n° 1-18-83 du 8 hija 1439 (20 août 2018) modifiant le dahir n° 1-17-07 du 9 rejeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 47 ;

Vu le dahir n° 1-17-04 du 18 joumada II 1438 (17 mars 2017) portant nomination de Monsieur Saâd Dine EL OTMANI, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Chef du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 8 hija 1439 (20 août 2018) M. Mohamed BENCHAABOUN est nommé ministre de l'économie et des finances.

ART 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1439 (20 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6703 du 15 hija 1439 (27 août 2018).

Décret n° 2-18-678 du 8 hija 1439 (20 août 2018) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejeb 1438 (7 avril 2017), portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-18-83 du 8 hija 1439 (20 août 2018) ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008), sont exercées par M. Mohamed BENCHAABOUN, ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-07-995.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 21 août 2018.

Fait à Rabat, le 8 hija 1439 (20 août 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6703 du 15 hija 1439 (27 août 2018).

Dahir n° 1-18-72 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 81-16 portant approbation du Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 103ème session tenue à Genève le 11 juin 2014.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe II),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-16 portant approbation du Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 103ème session tenue à Genève le 11 juin 2014, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 81-16

portant approbation du Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 103ème session tenue à Genève le 11 juin 2014

Article unique

Est approuvé le Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 103ème session tenue à Genève le 11 juin 2014.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-73 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 30-17 portant approbation de la Convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 48ème session tenue à Genève le 8 juillet 1964.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe II),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-17 portant approbation de la Convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 48ème session tenue à Genève le 8 juillet 1964, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 30-17
portant approbation
de la Convention n° 120 concernant l'hygiène
dans le commerce et les bureaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 48ème session tenue à Genève le 8 juillet 1964

Article unique

Est approuvée la Convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 48ème session tenue à Genève le 8 juillet 1964.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-74 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 07-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe II),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 07-18

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-76 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 09-18 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Rabat le 26 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République du Niger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe II),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-18 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Rabat le 26 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République du Niger, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 09-18

portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Rabat le 26 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République du Niger

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Rabat le 26 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République du Niger.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-75 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 08-18 portant approbation de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali - Rwanda - le 15 octobre 2016.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe II),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-18 portant approbation de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali - Rwanda - le 15 octobre 2016, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 08-18

portant approbation de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali - Rwanda - le 15 octobre 2016

Article unique

Est approuvé l'Amendement au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali - Rwanda - le 15 octobre 2016.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-77 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 10-18 portant approbation de l'Accord de coproduction cinématographique et audiovisuelle, fait à Rabat le 5 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe II),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-18 portant approbation de l'Accord de coproduction cinématographique et audiovisuelle, fait à Rabat le 5 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 10-18

portant approbation de l'Accord de coproduction cinématographique et audiovisuelle, fait à Rabat le 5 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise

Article unique

Est approuvé l'Accord de coproduction cinématographique et audiovisuelle, fait à Rabat le 5 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-80 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 43-17 portant approbation de la Convention de sécurité sociale faite à Rabat le 21 septembre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe II),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-17 portant approbation de la Convention de sécurité sociale faite à Rabat le 21 septembre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 43-17

portant approbation de la Convention de sécurité sociale faite à Rabat le 21 septembre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie

Article unique

Est approuvée la Convention de sécurité sociale faite à Rabat le 21 septembre 2016 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3205-17 du 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits d'aquaculture.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir n°1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 joumada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 joumada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique réunie le 15 rabii II 1436 (5 février 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des charges type relatif à la production biologique des produits d'aquaculture.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe
à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3205-17 du 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits d'aquaculture

Cahier des charges type relatif à la production biologique des produits d'aquaculture

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges type fixe les prescriptions applicables à la production selon le mode biologique des animaux et des végétaux aquatiques suivants :

1- les espèces animales aquatiques figurant à l'annexe I au présent cahier des charges type, issues de l'aquaculture marine ou continentale ainsi que les zooplanctons, les micro-crustacés, les rotifères, les vers et les autres animaux d'aquaculture utilisés pour l'alimentation animale ;

2- les végétaux aquatiques issus du ramassage ou de la culture des algues, y compris la production des macro-algues (algues pluricellulaires) et celle des micro-algues (algues unicellulaires ou phytoplancton) destinés à l'alimentation humaine ou animale.

A cet effet, ce cahier des charges type fixe :

1) les périodes de conversion ;

2) les règles générales de production ;

3) les règles particulières applicables à la production selon le mode biologique des végétaux aquatiques marins et des eaux continentales y compris la culture de micro algues.

Les dispositions du présent cahier des charges type s'appliquent sans préjudice de toute législation ou réglementation en vigueur en matière de pêche et d'aquaculture marine ou continentale.

ART. 2. – La production biologique des produits d'aquaculture se fonde sur les principes du respect de l'environnement, de la protection de la santé du consommateur et de la préservation du bien-être de l'animal.

La production simultanée de produits d'aquaculture selon le mode biologique et non biologique dans une même unité aquacole est interdite.

ART. 3. – Le présent cahier des charges type contient six (6) annexes, qui en font partie intégrante, relatives :

1) aux conditions d'élevage et de densité des animaux d'aquaculture marine et continentale ;

2) aux matières premières d'origine animale aquatique et minérale et aux additifs autorisés dans l'alimentation des animaux d'aquaculture ;

3) aux substances autorisées pour le nettoyage et la désinfection ;

4) aux modèles du registre d'élevage des animaux d'aquaculture et du registre de production des algues ;

5) aux matières premières d'origine animale aquatique et d'origine minérale, aux additifs autorisés dans l'alimentation des animaux d'aquaculture ;

6) au modèle de certificat de conformité à délivrer à l'opérateur par l'organisme de contrôle et de certification.

ART. 4. – Au sens du présent cahier des charges type on entend par :

– **Aquaculture :** l'ensemble des activités d'élevage, de culture ou de conservation, à l'état vivant, d'animaux ou de végétaux aquatiques, exercées dans des unités aquacoles, dans les eaux marines ou dans les eaux continentales ;

– **Unité aquacole :** toute structure ou installation fixe ou mobile, située dans les eaux marines ou continentales ou à terre, utilisée pour des activités d'aquaculture ;

– **Ecloserie :** unité aquacole dans laquelle se pratique la reproduction, l'incubation des œufs et l'élevage au cours des premiers stades de vie des organismes aquatiques ;

– **Raceway :** unité aquacole installée à terre se présentant sous forme de bassins linéaires en polyester ou de canaux construits et équipés d'une entrée et d'une sortie d'eau ;

– **Cage :** installation ou équipement d'élevage d'animaux d'aquaculture fixe, flottant, submergé ou submersible dont le fond et les côtés sont fermés par un écran ajouré constitué de filets ou d'autres matières permettant un échange naturel d'eau ;

– **Vivier :** bassin ou bac utilisé pour conserver ou transporter les animaux aquatiques à l'état vivant ;

– **Introgression par hybridation :** transfert d'allèles ou de gènes d'une espèce vers une autre espèce par hybridation ;

– **Poisson carnassier ou carnivore :** poisson qui se nourrit d'organismes animaux ;

– **Polyculture :** élevage simultané dans la même unité aquacole d'au moins deux espèces animales non compétitives.

ART. 5. – Le certificat de conformité délivré à l'opérateur par l'organisme de contrôle et de certification attestant que les animaux et les végétaux d'aquaculture sont produits selon le mode biologique est établi selon le modèle fixé à l'annexe VI au présent cahier des charges type.

Aucun certificat de conformité ne peut être délivré si l'unité de production considérée est située dans une zone présentant des risques de contamination par des matières polluantes.

ART. 6. – Dans les unités aquacoles les espèces concernées doivent disposer d'un espace suffisant pour leur bien-être, être placées dans une eau de bonne qualité suffisamment oxygénée et bénéficier de conditions de température et de lumière adéquates répondant à leurs exigences compte tenu du lieu d'implantation de l'unité concernée.

ART. 7. – L'opérateur doit fournir autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an aux services compétents du département de la pêche maritime ou aux services compétents chargés de l'aquaculture continentale relevant du département des eaux et forêts, selon le cas, et à l'organisme de contrôle et de certification, toutes les informations relatives à la surveillance environnementale et aux mesures correctives prises ou à prendre qui ont été exigées pour réduire au maximum les incidences négatives sur les milieux aquatiques et terrestres avoisinants.

ART. 8. – Pour les activités d'aquaculture, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables doit être privilégiée.

Chapitre II

Période de conversion

ART. 9. – Pour une unité aquacole abritant des animaux ou des végétaux, la période de conversion prévue à l'article 12 de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques est fixée comme suit :

1. Pour les unités aquacoles situées dans les eaux continentales :

– 24 mois, au moins, pour l'unité qui ne peut pas être vidangée, nettoyée et désinfectée ;

– 12 mois, au moins, pour l'unité qui peut être vidangée ou soumise à une période de vide sanitaire ;

– 6 mois, au moins, pour l'unité qui peut être vidangée, nettoyée et désinfectée ;

– 3 mois, au moins, pour l'unité installée dans des eaux courantes.

2. Pour les unités aquacoles situées dans les eaux marines :

– 3 mois, au moins, pour l'unité installée en mer et utilisée pour l'élevage des coquillages bivalves et autres espèces animales élevées en mer ;

– 6 mois, au moins, pour l'unité implantée à terre et qui peut être vidangée, nettoyée et désinfectée.

3. Pour les unités de production des algues :

– 6 mois, au moins, pour les sites de ramassage d'algues marines ;

– 6 mois ou un cycle de production si la durée de celui-ci est supérieure à 6 mois pour les sites de culture d'algues marines et de micro algues.

ART. 10. – La période de conversion peut être réduite ou prolongée par l'organisme de contrôle et de certification, après accord des services compétents du département de la pêche maritime ou des services compétents chargés de l'aquaculture continentale relevant du département des eaux et forêts, selon le cas.

En cas de réduction de la période de conversion, l'organisme de contrôle et de certification doit apporter les justificatifs de cette réduction.

Les services susindiqués disposent d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de leur saisine pour se prononcer sur la demande formulée par l'organisme de contrôle et de certification. Passé ce délai, et en l'absence de réponse desdits services, l'organisme de contrôle et de certification peut décider de la réduction de la période de conversion. Dans ce cas, il doit en informer lesdits services ainsi que les services compétents du département de l'agriculture.

Un document attestant que l'unité de production est en cours de conversion peut être délivré par l'organisme de contrôle et de certification à l'opérateur, sur demande de celui-ci.

Chapitre III

Règles générales de production des animaux d'aquaculture

Section première. – **Conditions et techniques d'élevage**

ART. 11. – Les géniteurs introduits dans l'unité aquacole à des fins de reproduction ou d'amélioration du stock génétique doivent provenir d'élevages biologiques. Toutefois, en l'absence de ceux-ci, des géniteurs capturés dans leur milieu naturel ou issus d'unités aquacoles non biologiques peuvent être utilisés à condition de les soumettre au régime de l'élevage biologique pendant une durée d'au moins trois (3) mois.

ART. 12. – Les juvéniles introduits dans l'unité aquacole aux fins de grossissement doivent provenir d'élevages biologiques.

Toutefois, l'approvisionnement en juvéniles issus de l'aquaculture non biologique est possible à condition que ces derniers passent au moins les deux derniers tiers de leur cycle de production dans les conditions et les règles fixées par le présent cahier des charges type.

ART. 13. – Le pourcentage maximal de juvéniles non biologiques pouvant être introduits dans l'unité aquacole concernée, est fixé comme suit :

- l'année de démarrage de la production biologique : 100%
- la première année qui suit l'année de démarrage de la production biologique : 80%
- la deuxième année qui suit l'année de démarrage de la production biologique : 50%
- à compter de la troisième année qui suit l'année de démarrage de la production biologique : 0%

ART. 14. – L'induction de la polyploïde artificielle, l'hybridation artificielle, l'introgression par hybridation, le clonage et la production de souches mono sexuées, sont interdits.

ART. 15. – Les bassins et les raceways doivent être équipés de systèmes de filtration adaptés, notamment, de bassins de décantation ou de filtres biologiques ou mécaniques permettant la récupération des rejets de nutriments. Des algues et/ou des animaux aquatiques peuvent être utilisés pour améliorer la qualité des effluents.

Un contrôle des effluents est effectué à intervalles réguliers. La fréquence de ce contrôle doit être définie en fonction du système de traitement employé et de la densité des animaux dans l'unité aquacole.

Les bassins et les raceways doivent, à l'issue de chaque cycle de production, être vidés et nettoyés et, si nécessaire, désinfectés avant le début du cycle de production suivant.

ART. 16. – Les systèmes d'approvisionnement en eau en circuit fermé sont interdits dans les unités aquacoles, à l'exception des écloseries, des nurseries et des installations de production d'espèces utilisées pour l'alimentation des animaux de l'unité aquacole.

ART. 17. – Les viviers, les cages et les bassins doivent être de dimensions suffisantes pour permettre d'assurer le bien-être des animaux.

Le débit d'eau doit être régulé de manière à assurer :

- un apport d'oxygène de 60% au moins ;
- le bien-être des animaux d'aquaculture ;
- l'élimination des effluents d'élevage.

ART. 18. – Les unités aquacoles implantées en mer ou sur des plans d'eau ou des cours d'eau doivent répondre aux conditions suivantes :

- être placées à des endroits permettant de réduire les incidences de la circulation et la profondeur des eaux, ainsi que le taux de renouvellement des masses d'eau, sur les fonds et les masses d'eau avoisinantes ;
- être constituées de cages adaptées au milieu dans lequel elles sont utilisées.

Les matériaux de construction et les équipements utilisés dans l'unité aquacole ne doivent pas contenir des composés susceptibles de nuire à l'environnement ou aux espèces élevées. A cet effet, Il est interdit d'utiliser des matériaux ou des équipements imbibés d'agents chimiques toxiques tels que les vernis et les peintures utilisées pour réduire les salissures sur les équipements. Les polymères plastiques alimentaires peuvent être utilisés.

La conception, la localisation et le fonctionnement des structures de l'unité aquacole doivent permettre de réduire les risques de fuite des animaux.

ART. 19. – La qualité physico-chimique des eaux, notamment la température, le pH, la conductivité électrique, les teneurs en oxygène dissous, en gaz carbonique, en nitrates, en ammonium, en orthophosphates et en oligo-élément, doit répondre aux besoins spécifiques des espèces aquacoles.

ART. 20. – La densité maximale et les conditions d'élevage sont fixées, selon chaque espèce d'animaux d'aquaculture, à l'annexe I au présent cahier des charges type.

ART. 21. – La manutention des animaux d'aquaculture doit être effectuée avec le plus grand soin, à l'aide des équipements appropriés et selon les procédures adéquates, de manière à éviter aux animaux tout stress ou dommage physique. Pour les géniteurs, la manipulation peut être effectuée sous anesthésie.

Les opérations de calibrage doivent être réduites au minimum et respecter le bien-être des animaux.

ART. 22. – Outre la lumière naturelle, la lumière artificielle peut être utilisée selon les besoins éthologiques des animaux d'aquaculture, les conditions géographiques dans lesquelles ils vivent ainsi que leur état sanitaire général, à condition que la durée totale de la lumière n'excède pas 16 heures par jour, sauf à des fins de reproduction.

Au moment de la transition de la lumière naturelle vers la lumière artificielle, toute modification brutale de l'intensité lumineuse doit être évitée par un éclairage de fond.

ART. 23. – Le chauffage et le refroidissement artificiels des eaux ne sont autorisés que dans les écloseries. Les eaux de forage naturelles peuvent être utilisées à tous les stades de la production pour réchauffer ou refroidir les eaux d'élevage des animaux d'aquaculture.

ART. 24. – Les unités aquacoles implantées à terre doivent répondre aux exigences suivantes :

- le débit et la qualité de l'eau doivent être suivis et contrôlés à l'entrée et à la sortie ;
- cinq pour cent (5%) au moins de la zone périmétrique de l'unité aquacole doit être réservé à une végétation naturelle.

ART. 25. – Des dispositifs d'aération peuvent être utilisés pour assurer le bien-être et la santé des animaux.

L'utilisation d'oxygène pur en tant que système d'oxygénation permanent est interdite.

L'oxygène pur ne peut être utilisé que pour répondre à des exigences sanitaires ainsi que lors des périodes critiques de la production ou du transport et ce, dans les cas suivants :

- montée de la température ou chute exceptionnelle de la pression atmosphérique ou en cas de pollution accidentelle ;
- opérations occasionnelles de gestion des stocks tels que l'échantillonnage ou le triage ;
- mesures destinées à assurer la survie du stock.

ART. 26. – Toute utilisation d'hormones ou de dérivés hormonaux est interdite.

ART. 27. – L'ablation du pédoncule oculaire des crevettes est interdite.

ART. 28. – Toutes les opérations relatives aux techniques d'élevage aquacole doivent être consignées dans le registre d'élevage aquacole mentionné à l'article 40 ci- dessous.

Section 2. – **Alimentation des animaux d'aquaculture**

ART. 29. – Le régime alimentaire des animaux d'aquaculture doit tenir compte de la santé animale, de la composition et de la qualité des aliments ainsi que leur incidence sur l'environnement.

Les animaux d'aquaculture continentale doivent être nourris avec des aliments d'origine végétale ou animale disponibles naturellement dans les étangs et les lacs. Toutefois, si ces aliments ne sont pas disponibles en quantités suffisantes, l'apport d'aliments d'origine végétale ou animale obtenus selon le mode de production biologique est possible.

ART. 30. – Pour les animaux d'aquaculture carnassiers, l'apport en aliments d'origine végétale biologique dans la ration quotidienne, ne doit pas dépasser 60%.

Les farines et les huiles de poissons utilisées dans l'alimentation des crevettes doivent être issues exclusivement des pêcheries réglementées et leur apport ne doit pas dépasser 10% de la ration alimentaire quotidienne.

ART. 31. – Outre les aliments disponibles dans le milieu aquatique naturel indiqués à l'article 29 ci-dessus, les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnassiers doivent provenir essentiellement des catégories suivantes :

- aliments issus de l'aquaculture biologique ;
- farines et huiles de poisson provenant de chutes de parage de poissons issus de l'aquaculture biologique ;
- farines, huiles de poisson et ingrédients issus de poissons et des dérivés de chutes de parage de poissons capturés dans des pêcheries réglementées aux fins de l'alimentation humaine ;
- matières premières répertoriées au 1) de l'annexe II au présent cahier des charges type, à condition que ces matières ne soient pas contaminées par des polluants chimiques de synthèse ou de métaux lourds dépassant la limite maximale des résidus (LMR) conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, en cas d'indisponibilité des aliments visés ci-dessus, des farines et des huiles de poisson issues de chutes de parage de poissons d'aquaculture non biologiques, ou de chutes de parage de poissons capturés pour la consommation humaine peuvent être utilisées dans la limite de 30 % de la ration quotidienne, après accord de l'organisme de contrôle et de certification. Cet accord doit être motivé et notifié aux services compétents du département de la pêche maritime ou des services compétents chargés de l'aquaculture continentale relevant du département des eaux et forêts, selon le cas, et des services compétents du département de l'agriculture.

ART. 32. – Seules les matières premières, d'origine animale aquatique et d'origine minérale, et les additifs figurant à l'annexe II au présent cahier des charges type peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux d'aquaculture.

Seuls les concentrés de protéines solubles de poissons obtenus par des procédés physiques ou enzymatiques sont autorisés.

Les antibiotiques et agents de croissance de synthèse, les antioxydants de synthèse, les acides aminés purs ainsi que les stimulateurs d'appétit de synthèse sont interdits dans les régimes alimentaires des animaux d'aquaculture.

L'utilisation des restes ou déchets provenant d'une espèce d'animaux d'aquaculture pour nourrir cette même espèce est interdite.

ART. 33. – Dans la limite des besoins physiologiques de certaines espèces de poissons telles que les saumons et les truites, les rations qui leurs sont destinées peuvent comprendre de l'astaxanthine et des caroténoïdes provenant de sources issus de mode de production biologique, telles que des carapaces de crustacés.

Toutefois, dans le cas d'indisponibilité d'astaxanthine ou de caroténoïdes provenant de sources issues de mode de production biologique, l'astaxanthine ou les caroténoïdes issues de sources naturelles, telle que la levure Phaffia peut être utilisée après accord de l'organisme de contrôle et de certification. Ledit accord doit être motivé et notifié aux services compétents du département de la pêche maritime ou des services compétents chargés de l'aquaculture continentale relevant du département des eaux et forêts, selon le cas, et des services compétents du département de l'agriculture.

Les protéines et les lipides d'origine animale utilisés dans la composition des aliments pour animaux d'aquaculture doivent provenir essentiellement des animaux aquatiques.

L'incorporation de produits carnés, de farines de viande, d'os et de sang issus d'animaux terrestres dans l'alimentation des animaux d'aquaculture est interdite.

Section 3. – **Prophylaxie et soins vétérinaires**

ART. 34. – L'opérateur doit recourir à des pratiques préventives pour maintenir de bonnes conditions d'élevage des animaux d'aquaculture afin de limiter la contamination des eaux d'élevage et de garantir la sécurité sanitaire et la qualité des produits d'aquaculture.

A cet effet, les mesures suivantes doivent être prises :

a) l'installation de pédiluves et la séparation des aires d'activités au niveau de l'unité aquacole ;

b) le nettoyage des équipements et des installations par des moyens manuels ou mécaniques. Si ces derniers sont jugés insuffisants, les substances mentionnées à l'annexe III au présent cahier des charges type peuvent être utilisées ;

c) les équipements utilisés pour manipuler les animaux d'aquaculture, tels que les filets, les épuisettes et le matériel de pompage et de levage, doivent être conçus, fabriqués et utilisés de façon à réduire les risques de blessures desdits animaux ;

d) l'élimination des aliments non consommés et des animaux aquatiques morts afin d'éviter la dégradation de la qualité des eaux et de réduire les risques de propagation des maladies ;

e) établissement d'un programme de lutte contre les organismes nuisibles, en particulier aux alentours des zones de stockage des aliments pour animaux d'aquaculture.

En cas de mortalité massive des animaux d'aquaculture, la recherche des causes doit être effectuée et des mesures de protection nécessaires du milieu doivent être prises conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de constatation de la propagation de bactérioses ou de viroses, les animaux d'aquaculture concernés doivent être immédiatement isolés et soumis à un traitement.

ART. 35. – Aux fins de la lutte biologique contre les ectoparasites, la préférence est accordée à l'emploi de poissons nettoyeurs.

L'utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone n'est autorisée que dans les écloseries et les nurseries.

ART. 36. – Outre les mesures précitées à l'article 34 ci-dessus, les substances indiquées ci-dessous peuvent être utilisées :

a) les substances d'origine végétale, animale ou minérale en produits homéopathiques ;

b) les plantes et extraits de plantes dépourvus d'effets anesthésiants ;

c) les substances autorisées telles que les oligoéléments, les immunostimulants naturels et les probiotiques.

ART. 37. – L'utilisation des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.

Toutefois, en cas de problème sanitaire, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse peuvent être utilisés hors vaccinations et programmes d'éradication obligatoires, à condition de ne pas dépasser deux traitements par an et un seul traitement dans le cas des animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an.

Ces traitements doivent être effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Tout animal qui reçoit un nombre de traitements supérieur au nombre de traitements fixé ci-dessus ne peut être vendu sous la mention « *Produit biologique* ».

ART. 38. – En cas d'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus, le délai d'attente entre la dernière administration du médicament à l'animal et sa mise sur le marché sous la dénomination « produit biologique » est doublé par rapport au délai d'attente légal. En l'absence d'un délai d'attente légal, le délai d'attente est fixé à quarante-huit(48) heures.

ART. 39. – L'utilisation de traitements antiparasitaires, hors programmes obligatoires de lutte antiparasitaires, est limitée à deux traitements par an ou à un seul traitement par an dans le cas des animaux dont le cycle de vie est inférieur à 18 mois.

Section 4. – **Registre d'élevage des animaux d'aquaculture**

ART. 40. – L'opérateur doit établir et tenir un registre d'élevage des animaux d'aquaculture selon le modèle figurant à l' annexe IV-A au présent cahier des charges type.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

– à l'identification de l'opérateur ;

– à l'unité aquacole : situation (les coordonnées géographiques), numéro d'autorisation ;

– aux entrées des animaux introduits dans l'unité aquacole : espèce, date d'entrée, origine, période de conversion le cas échant, antécédents vétérinaires ;

– à l'alimentation : type d'aliments, rations, quantités, périodes et toute autre mention utile ;

– aux soins vétérinaires : identification du lot, diagnostic, date du traitement, posologie, nature du produit de traitement, principes actifs concernés et délais d'attente ;

– aux sorties des animaux d'aquaculture : identification du lot, date de sortie, poids, destination, perte d'animaux et causes ;

– à toute autre intervention pouvant avoir une incidence sur la qualité du produit.

Ce registre peut contenir toute autre information utile.

Tout registre d'élevage doit être coté et paraphé par l'opérateur et conservé dans l'unité aquacole pendant une durée de cinq (5) ans, au moins, à compter de la date de la dernière inscription figurant sur celui-ci.

Le registre d'élevage doit pouvoir être régulièrement contrôlé par les personnes habilitées, à cet effet, par l'organisme de contrôle et de certification. Ce registre doit être mis à tout moment, à la disposition, pour consultation, des représentants des services compétents du département de la pêche maritime ou des services compétents chargés de l'aquaculture continentale relevant du département des eaux et forêts, selon le cas, et des services compétents du département de l'agriculture et de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA).

Chapitre IV

Règles particulières applicables à certaines espèces d'animaux d'aquaculture

Section première. – **Elevage des mollusques marins**

ART. 41. – La production simultanée des coquillages, des poissons et des algues selon le mode biologique peut avoir lieu dans les mêmes eaux, dans le cadre d'un régime multitrophique décrit dans le plan de gestion durable de l'unité aquacole concernée.

Les coquillages bivalves peuvent être élevés conjointement avec des gastéropodes dans le cadre d'un régime de polyculture.

Les coquillages doivent être élevés dans des aires délimitées par des piquets, des bouées ou d'autres marqueurs de séparation identifiables. Ils peuvent, le cas échéant, être détenus dans des poches en filet, des cages ou d'autres structures artificielles.

Dans le cas d'utilisation de filets anti-prédateurs, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer aucun préjudice aux oiseaux plongeurs.

ART. 42. – La collecte de naissains de coquillages bivalves peut avoir lieu dans le milieu naturel lorsque cette collecte n'entraîne aucun préjudice pour l'environnement et lorsque ces naissains proviennent de colonies surpeuplées ou ne peuvent pas survivre dans des conditions climatiques extrêmes ou proviennent de colonies spontanées présentes sur des matériaux immergés.

Les informations relatives au mode et à la date de collecte ainsi qu'au lieu de cette collecte et son statut zoosanitaire doivent être indiquées dans le registre d'élevage prévu à l'article 40 ci-dessus.

ART. 43. – En cas d'indisponibilité de naissains de coquillages bivalves biologiques, il est possible d'introduire des naissains non biologiques dans l'unité aquacole dans les limites maximales suivantes :

- l'année de démarrage de la production biologique : 100% ;
- la première année qui suit l'année de démarrage de la production biologique : 80% ;
- la deuxième année qui suit l'année de démarrage de la production biologique : 50% ;
- à compter de la troisième année qui suit l'année de démarrage de la production biologique : 0%.

Ces naissains doivent provenir de zones ayant le même statut zoosanitaire que la zone de l'unité aquacole de destination.

ART. 44. – L'élevage de moules sur cordes doit être effectué selon les systèmes de production répertoriés à l'annexe I partie 1-D au présent cahier des charges type.

L'élevage de mollusques, à plat sur le fond, peut être pratiqué à condition que cette activité n'ait aucune incidence sur l'environnement ou sur les sites de production.

ART. 45. – La production des huîtres dans des poches en filets sur tables est possible. Ces tables doivent être disposées de manière à ne pas former de barrière compacte le long du rivage.

L'élevage des huîtres doit répondre aux exigences fixées à l'annexe I partie 1-D au présent cahier des charges type.

ART. 46. – Les opérations de tri des mollusques et l'ajustement de leur densité doivent être effectués en fonction de la biomasse existante dans le milieu d'élevage afin d'assurer leur bien-être.

Les salissures organiques doivent être enlevées exclusivement à l'aide de moyens manuels ou mécaniques. Toutefois, les coquillages peuvent être traités une seule fois au cours de leur cycle de vie à l'aide d'une solution de chaux.

Section 2. – **Elevage des animaux d'aquaculture continentale**

ART. 47. – La pratique de l'aquaculture continentale dans les plans d'eaux naturels ou artificiels doit respecter les conditions suivantes :

1. les milieux aquacoles doivent comporter des refuges et des abris afin de permettre le comportement naturel des différentes espèces ;
2. les nutriments d'origine végétale ou minérale doivent répondre aux spécifications mentionnées à l'article 59 ci-dessous. En cas d'apport d'azote pour la fertilisation du milieu, la quantité utilisée ne doit pas dépasser 20 kg/ha ;
3. tout traitement du milieu aquatique avec des produits chimiques de synthèse en vue de lutter contre les végétaux présents dans ledit milieu est interdit ;
4. le milieu aquacole doit être entretenu régulièrement pour éviter tout risque de propagation de maladies. Dans ce cas la chaux vive peut être utilisée ;
5. en cas de polyculture, des niveaux trophiques différents doivent être utilisés, selon les espèces concernées ;
6. des végétations naturelles doivent être maintenues autour des espaces intérieurs des plans d'eaux, pour servir de zones tampons entre ces derniers et les espaces extérieurs ;
7. des techniques appropriées de pêche, de stockage et de transport des animaux d'aquaculture doivent être utilisées pour réduire la contamination et les blessures physiques desdits animaux.

ART. 48. – En cas d'utilisation de cages, l'implantation de ces dernières doit être faite dans des zones assurant un débit d'eau permettant de garantir le bien-être des animaux d'aquaculture.

ART. 49. – L'élevage des cyprinidés en polyculture avec des carnassiers est possible.

La production de la perche, du brochet, de la tanche, du barbeau, du black bass et du sandre n'est permise que dans le cadre d'une polyculture.

ART. 50. – Le comportement alimentaire naturel du Tilapia doit être encouragé par des interventions aquacoles adéquates telles que la fertilisation organique du milieu.

ART. 51. – Les frayères ou les nids artificiels sont autorisés pour la reproduction assistée des poissons.

ART. 52. – L'eau utilisée dans les unités aquacoles doit être indemne de tout produit non autorisé dans le mode de production biologique. La qualité des eaux doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la qualité des eaux piscicoles.

Chapitre V

Manipulation, transport et abattage des animaux d'aquaculture

ART. 53. – Les opérations de tri ainsi que le temps de séjour des animaux d'aquaculture hors de l'eau doivent être réduits au minimum et doivent se dérouler avec le plus grand soin, à l'aide des équipements appropriés, de façon à minimiser les blessures et le stress desdits animaux. Les informations relatives à ces opérations doivent être consignées dans le registre d'élevage visé à l'article 40 ci-dessus.

La pêche ou la récolte des animaux d'aquaculture doit être effectuée avec des méthodes manuelles ou mécaniques. L'utilisation de tranquillisants chimiques et du CO_2 est interdite.

ART. 54. – Avant le transport des animaux d'aquaculture, les viviers doivent être soigneusement rincés, nettoyés et désinfectés, le cas échéant, exclusivement avec les produits figurant à l'annexe III au présent cahier des charges type.

Le transport de ces animaux doit être effectué dans des viviers appropriés contenant une eau propre répondant aux besoins physiologiques desdits animaux en matière de température et d'oxygène dissous.

Des précautions doivent être prises afin de minimiser le stress des animaux. La densité de peuplement doit être maintenue à un niveau permettant d'éviter de porter atteinte auxdits animaux.

ART. 55. – Les techniques utilisées pour l'abattage des animaux doivent permettre de les rendre insensibles à la douleur. Le choix desdites techniques doit prendre en compte l'espèce, la taille et le site de production des animaux concernés.

ART. 56. – Les opérations d'abattage des animaux d'aquaculture doivent se dérouler dans le respect des conditions suivantes :

1. Préalablement à l'abattage :

- identification des lots des animaux et leur stockage dans des emplacements séparés ;
- observation d'une période de jeûne des animaux concernés ;
- étourdissement des animaux concernés par toute méthode permettant de leur éviter toute souffrance.

2. Pour l'abattage :

- opérations d'abattage effectuées par lot avec un matériel préalablement nettoyé et désinfecté exclusivement avec les produits figurant à l'annexe III au présent cahier de charge type ;
- séparation des opérations d'abattage dans le temps et/ou dans l'espace ;
- respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire.

Chapitre VI

Règles applicables à la production des algues

Section première. – **Règles générales**

ART. 57. – Les semences, les spores, les cellules et les plants utilisés en tant que matériel de reproduction d'algues doivent être issus exclusivement d'espèces locales produites selon le mode biologique.

En l'absence d'une production biologique d'algues, le matériel de reproduction utilisé peut, après accord de l'organisme de contrôle et de certification, être issu d'algues pêchées dans des zones non polluées du littoral conformément à la réglementation en vigueur. Cet accord doit être motivé et notifié aux services compétents du département de la pêche maritime ou des eaux et forêts, selon le cas, et des services compétents du département de l'agriculture.

La densité de culture des algues ne doit pas avoir un effet nuisible sur l'environnement et doit être enregistrée dans le registre de production d'algues prévu à l'article 66 ci-dessous.

ART. 58. – Pour la culture des algues marines, il ne doit être utilisé que des nutriments naturellement présents dans l'environnement ou issus d'une unité aquacole biologique dans le cadre d'un régime de polyculture.

ART. 59. – Dans les installations à terre, seuls les nutriments d'origine végétale ou minérale figurant sur la liste fixée à l'annexe III au cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux homologué par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 271-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015), peuvent être utilisés.

Pour les installations qui utilisent des nutriments de sources extérieures, le niveau de concentration de ces nutriments dans les effluents ne doit pas être supérieur à celui constaté lors de l'entrée des eaux dans les installations.

ART. 60. – Pour la culture des algues et des micro-algues, une lente circulation mécanique peut être utilisée dans les bassins pour homogénéiser le milieu de culture et la biomasse et maintenir le taux d'oxygène dissous.

Des dispositifs spécifiques d'aération ou d'agitation par procédé mécanique peuvent être utilisés. Mention doit en être faite dans le registre de production d'algues prévu à l'article 66 ci-dessous.

ART. 61. – Les cordages et autres équipements utilisés pour la culture des algues peuvent être réutilisés ou recyclés.

ART. 62. – La pêche et le ramassage d'algues doivent s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur et de manière à ce que les quantités pêchées ou ramassées n'aient pas d'incidence sur l'environnement. A cet effet, l'opérateur doit utiliser des techniques de pêche ou de ramassage appropriées et prendre en compte le stade de développement des algues, leur cycle reproductif et/ou la taille des algues restantes.

Les documents justificatifs de la pêche ou du ramassage des algues marines doivent être conservés par l'opérateur pour permettre à l'organisme de contrôle et de certification de vérifier que cette pêche ou ramassage est effectuée conformément aux dispositions du 2) de l'article 2 de la loi n° 39-12 précitée.

ART. 63. – Les algues ne peuvent être lavées que par de l'eau potable répondant aux exigences fixées par la réglementation en vigueur ou de l'eau propre, le cas échéant, additionnée de produits issus de la production biologique ou d'additifs autorisés dans la préparation des produits biologiques. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'algues marines fraîches, le lavage peut se faire avec de l'eau de mer propre, lorsque le produit final est l'algue marine séchée, l'élimination de l'humidité peut être effectuée à l'aide de sel.

ART. 64. – Le séchage des algues doit être effectué immédiatement après le lavage. Les différents procédés de séchage utilisés doivent permettre d'éviter toute contamination des algues et respecter la qualité du produit fini.

Les cordes ou autres équipements utilisés dans le processus de séchage des algues doivent être exempts de résidus de traitement antisalissure.

Le séchage par contact direct de l'algue avec une flamme est interdit.

ART. 65. – Les salissures organiques doivent être enlevées exclusivement à l'aide de moyens manuels ou mécaniques et éliminées conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière de gestion et d'élimination de déchets.

Le nettoyage des installations et des équipements doit être effectué par des moyens manuels ou mécaniques. Si ceux-ci se révèlent insuffisants, les produits répertoriés à l'annexe III au présent cahier des charges type peuvent être utilisés.

ART. 66. – Chaque opérateur doit établir un registre de production des algues selon le modèle fixé à l'annexe IV- B au présent cahier des charges type.

Ce registre comprend les informations suivantes :

- l'identification de l'opérateur ;
- les mentions d'identification de l'unité aquacole ;
- les espèces d'algues et la superficie exploitée ;
- le type et la quantité d'intrants utilisés et les dates d'utilisation ;
- les dates de récolte, de pêche ou de ramassage, selon le cas ;
- les quantités récoltées, pêchées ou ramassées, selon le cas, par saison et par an ;
- les périodes de séchage.

Ce registre peut comprendre toute autre information utile.

Tout registre de production d'algues doit être coté et paraphé par l'opérateur et conservé dans l'unité aquacole pendant une durée de cinq (5) ans, au moins, à compter de la date de la dernière inscription figurant sur celui-ci.

Le registre de production d'algues doit pouvoir être régulièrement contrôlé par les personnes habilitées, à cet effet, par l'organisme de contrôle et de certification et mis, à tout moment pour consultation, à la disposition des représentants des services compétents du département de la pêche maritime ou des services compétents chargés de l'aquaculture continentale relevant du département des eaux et forêts, selon le cas, des services compétents du département de l'agriculture et de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA).

Section 2. – **Règles particulières applicables à la culture de micro-algues**

ART. 67. – La production selon le mode biologique de micro-algues doit être faite par une culture séparée des souches (culture monoclonale) afin de préserver génétiquement l'espèce. Les souches provenant de l'unité aquacole biologique elle-même sont utilisées en priorité.

ART. 68. – Seules les matières organiques et minérales répertoriées à l'annexe V au présent cahier des charges type sont autorisées dans la production de micro-algues selon le mode biologique.

ART. 69. – La récolte des micro-algues doit être effectuée uniquement par des moyens physiques tels que la filtration, la sédimentation ou la centrifugation.

Les rejets d'effluents de l'unité aquacole doivent être éliminés conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière de déchets.

*

* *

Annexes
au cahier des charges type relatif à la production biologique des produits d'aquaculture

---

ANNEXE I
Conditions d'élevage et densités des animaux d'aquaculture marine et continentale

(Articles 20,44 et 45 du cahier des charges type)

PARTIE I : Elevage des espèces des animaux d'aquaculture marine

A - Le bar (*Dicentrarchus labrax*), la dorade (*Sparus aurata*), le maigre (*Argyrosomus regius) et les autres espèces de poissons en bassins situés dans* des zones de marées, des lagunes côtières ou Sebkhas.

Milieu d'élevage	Marées salantes traditionnelles converties en unités aquacoles et bassins en zones de marées
Système d'élevage	• Le renouvellement de l'eau doit assurer le bien-être des espèces concernées ; • 50 % des digues au minimum, doivent être recouvertes de végétation ; • Utilisation des bassins d'épuration respectant les écosystèmes des zones humides.
Densité maximale	4 kg/m3

B - La densité maximale du bar (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade (*Sparus aurata*), du maigre (*Argyrosomus regius*) et des autres espèces de poissons situés en pleine mer : 15Kg /m³

C - Crevettes (Famille des pénéidées).

Implantation de l'unité aquacole	En zones argileuses stériles afin de réduire l'incidence de la construction des bassins sur l'environnement. Les bassins doivent être construits à l'aide de matériaux argileux naturel déjà présents dans les zones concernés.
Origine du stock de géniteurs	Après trois années d'activité, la moitié au moins du stock des géniteurs doit être constituée d'individus provenant de l'unité aquacole elle-même. Le reste du stock doit être constitué de géniteurs pêchés dans leur milieu naturel, indemnes de pathogènes et provenant de pêcheries durables.
Ablation du pédoncule oculaire	Interdite
Densité	Ensemencement : de 22 post- larves/m2 au maximum Biomasse maximale : 240 g/m2 du sol

D- Mollusques.

Systèmes d'élevage	Filières, radeaux, élevage à plat, poches en filet, cages, ou tout autre dispositif approprié à l'élevage des mollusques. Dans le cas de la mytiliculture sur radeaux, uniquement une seule corde doit être suspendue par mètre carré. La longueur des cordes suspendues ne doit pas dépasser 20 mètres.

PARTIE II : Espèces d'animaux d'aquaculture continentale.

A - Densité

Espèce	Densité maximale
Truite fario (*Salmo trutta*)	25 kg/m³.
Truite arc-en-ciel : (*Oncorhynchus mykiss*)	25 kg/m³
Tilapia : *Oreochromis niloticus*	20 kg/m³
Cyprinidés (en monoculture) : - Carpe commune *Cyprinus carpio* - Carpe argentée *Hypophthalmichthys molitrix* - Carpe herbivore *(Ctenopharyngodon idella)*	1500 Kg / ha/an
Poissons (en polyculture) : Espèces concernées : cyprinidés et autres espèces, y compris le tilapia *(Oreochromis niloticus)*, la perche *(Perca fluviatilis)*, le brochet *(Esox lucius)*, la tanche (*Tinca tinca*), le barbeau *(Barbus barbus)*, le black bass (*Micropterus salmoides*), et le sandre (*Sander lucioperca*)	500 Kg / ha/an

B- Elevage en étang des carpes et des poissons carnassiers

Spécifications techniques des installations d'élevage	• Etangs avec une profondeur moyenne minimale de 0,7 m d'eau • L'étang doit être consacré exclusivement au mode de production biologique.

* * *

ANNEXE II

Matières premières d'origine animale aquatique et d'origine minérale, et les additifs autorisés dans l'alimentation des animaux d'aquaculture

(Articles 31 et 32 du cahier des charges type)

1. Matières premières d'origine animale aquatique :

- Farines et huiles de poissons ainsi que les concentrés protéiques de poissons ;
- Farines de crustacés d'eau froide et de mollusques ;
- Farines de polychètes ;
- Extraits de carapaces de crustacés.

2. Matières premières d'origine minérale :

- Coquilles marines calciques ;
- Maërl ;
- Lithothamne ;
- Gluconate de calcium ;
- Carbonate de calcium ;
- Phosphate monocalcique défluoré ;
- Phosphate bicalcique défluoré ;
- Oxyde de magnésium (magnésie anhydre) ;
- Sulfate de magnésium ;
- Chlorure de magnésium ;
- Carbonate de magnésium ;
- Phosphate de calcium ;
- Phosphate de magnésium ;
- Phosphate monosodique ;
- Phosphate de calcium;
- Phosphate de sodium

- Chlorure de sodium ;
- Bicarbonate de sodium ;
- Carbonate de sodium ;
- Sulfate de sodium ;
- Chlorure de potassium.

3. Additifs :

a. Additifs nutritionnels (Vitamines) :

- Vitamines hydrosolubles : vit B_1 (Thiamine) ;
- Vitamines liposolubles : vit K, vit B_2, vit B_6, vit B_{12}, vit PP et vit C ;
- Vitamines issues de matières premières naturellement présentes dans les aliments pour animaux;
- Vitamines synthétiques identiques aux vitamines naturelles pour les animaux d'aquaculture ;
- Vitamines synthétiques A, D et E identiques aux vitamines naturelles.

b. Acides aminés :

- Méthionine, lysine, thréonine, tryptophane, arginine, histidine.

c. Auxiliaires technologiques :

Dénomination	Code	Observation
- Agents conservateurs : • Acide sorbique • Acide citrique	 E 200 E 330	
- Antioxydants : • Vitamine E • Butyhydroxyanisol (BHA) • Butyhydroxytoluène (BHT) à une dose maximale de 0,02% de la teneur en graisse de l'aliment • Ethoxyquine	 E306 E 320 E 321 E 324	Utilisé comme antioxydant ; L'apport total en antioxydants (E320, E321, E324), seuls ou en mélange, ne doit pas dépasser 150 mg/Kg d'aliment fini.
Liants et agents antiagglomérant : • Stéarate de calcium	E 470	
Emulsifiants et agents stabilisateurs • lécithine	E 322	

* * *

ANNEXE III

Produits de nettoyage et de désinfection autorisés dans la production d'animaux d'aquaculture et d'algues marines

(Article 34, 54, 59 et 65 du cahier des charges type)

1. Produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des équipements et des installations en l'absence d'animaux d'aquaculture :

- Chlorure de sodium,
- Hypochlorite de sodium,
- Hypochlorite de calcium,
- Chaux (CaO, oxyde de calcium),
- Soude caustique,
- Ethanol,
- Peroxyde d'hydrogène,
- Acides organiques (acide acétique, acide lactique, acide citrique),
- Acide humique,
- Acides peracétiques,
- Iodophores,
- Permanganate de potassium,
- Acides peracétique et peroctanoïque,

2. Produits utilisés en présence d'animaux d'aquaculture :

- Calcaire (carbonate de calcium) pour la régulation du pH,
- Ozone (O_3)
- peroxyde d'oxygène ou eau oxygénée (H2O2))
- Dolomite pour la régulation du pH, utilisation réservée uniquement à la production des crevettes.

3. Produits utilisés pour la désinfection du matériel et des structures d'écloserie, en l'absence d'animaux d'aquaculture :

- Formol
- Eau de javel
- Permanganate de potassium
- Acide peroxyacétique et peroxydes stabilisés

* * *

ANNEXE IV
Modèles du registre d'élevage des animaux d'aquaculture et du registre de production d'algues

(Articles 40 et 66 du cahier des charges type)

A - Modèle du registre d'élevage d'animaux d'aquaculture

(Page de garde)

1 - Identification de l'Opérateur	2 - Identification du gérant, si différent de l'opérateur
- Nom et prénom/dénomination en cas de personne morale : ..... - Adresse/Siège:..... - CNI/RC ou autres:..... - Tel :..... - Fax :..... - Courriel:..... - Site web (le cas échéant):.....	- Nom et prénom : ..... - Adresse:..... - CNI ou toute autre documentd'identité:..... Tel :..... - Fax :..... - Courriel :.....
3 - Identification de l'Unité Aquacole	
- Adresse :..... - localisation: GPS /Géolocalisation..... - Surface de l'unité :..... - Type d'élevage :..... - Référence de l'autorisation de l'unité aquacole	

Date de l'établissement *Signature/ cachet*

I – Entrée des animaux :

Animaux : (*préciser la ou les espèces concernées*) .....

Espèce	Origine /Lot	Date d'entrée	Période de conversion	Antécédents vétérinaires
			- -	- -
			- -	- -
			- -	- -
			- -	- -

II – Alimentation :

Espèce (s) : .....

Types d'aliments	Rations[1]	Quantités	Périodes	Autres mentions

(1) *Indiquer les proportions des différentes composantes de la ration.*

III – Soins vétérinaires :

Identifiant du lot	Diagnostic	Date de traitement	Posologie	Nature des produits de traitement	Matières actives	Visa du vétérinaire	Délai d'attente

IV – Informations complémentaires:

Nature de l'intervention	Date	Observations

V – Sortie des animaux :

Identifiant du lot	Date de sortie	Poids	Destination	Intervention technique	Autres mentions utiles[1]

(1) *Indiquer toute autre information jugée nécessaire selon la spécificité de l'activité concernée, y compris en cas de perte, et les causes de celle-ci.*

B - Modèle du registre de production d'algues
(page de garde)

1- **Identification de l'Opérateur**	2- **Identification du gérant, si différent de l'opérateur**
- Nom et prénom/dénomination en cas de personne morale : …… - Adresse/Siège:…… - CNI/RC ou autres:…… - Tel :…… - Fax :…… - Courriel:…… - Site web:……	- Nom et prénom : …… - Adresse:…… - CNI ou toute autre document d'identité:…… - Tel :…… - Fax :…… - Courriel :……

3- **Identification de l'Unité Aquacole**
- Adresse :…… - localisation: GPS /Géolocalisation…… - Aire d'exploitation (surface) :…… - Type d'élevage :…… - Référence de l'autorisation de l'unité aquacole ……

Date de l'établissement

Signature/ cachet

I – Pêche (coupe) / Ramassage

Espèce	Densité	Date de pêche ou de ramassage	Quantité pêchée ou ramassée par saison	Quantité pêchée ou ramassée par an	Période de Séchage	Observations

II – Culture d'algues et des micros algues

Superficie exploitée	Date de récolte	Quantités récoltées	Période de Séchage	Produits utilisés			Observations
				Type	Quantité	Dates d'utilisation	

III- Opérations d'oxygénation

Dispositifs utilisés	Date d'utilisation	Justificatifs	Observations

Organisme de contrôle et de certification		
Date du contrôle	Nom et qualité du contrôleur	Signature

Paraphe:.....

Représentant des services compétents du Département de la Pêche Maritime ou Services compétents chargés de l'aquaculture continentale relevant du Département des Eaux et Forêts, selon le cas / Services compétents du département de l'Agriculture / l'Office National de la Sécurité Sanitaire des produits alimentaires (ONSSA)			
Date de consultation	Nom et qualité de l'agent	Observations	Signature

* * *

ANNEXE V

Matières organiques et minérales autorisées

dans la production de micro algues

(Article 68 du cahier des charges type)

1) Matières organiques :

– Matières organiques d'origine végétale telles que les tourteaux oléo-protéagineux;

– Algues et sous-produits d'algues ;

– Sciures de bois et produits ligneux non traités ;

– Écorces compostées ;

– Cendres de bois non traités ;

– Bicarbonate naturel (Trona).

2) Matières minérales :

– Sylvinite (potasse naturelle d'origine minérale) ;

– Sulfate de potassium ;

– Sulfate de magnésium ;

– Sulfate de calcium (gypse) ;

– Carbonate de calcium ou de magnésium (calcaire, dolomie, maërl...) ;

– Hydroxyde de calcium (chaux éteinte, sous-produit de la production sucrière) ;

– Soufre fleur élémentaire ;

– Oligo-éléments (éléments traces) ;

– Chlorure de sodium (sel marin ou sel gemme) ;

– Phosphate naturels tendres (à moins de 90 mg de cadmium (Cd) par Kg de matière sèche) (MS) ;

– Poudres de roches ;

– Bicarbonate de sodium.

* * *

ANNEXE VI

Modèle de certificat de conformité, délivré à l'opérateur par l'organisme de contrôle et de certification, attestant que les produits de l'aquaculture sont obtenus selon le mode de production biologique

(Article 5 du cahier des charges type)

Certificat de conformité attestant que..... (1) sont obtenus selon le mode de production biologique, conformément aux dispositions de la loi 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques et des textes pris pour son application	
Numéro du certificat :..... Nom et coordonnées de l'organisme de contrôle et de certification(OCC) :.....	Logo de l'OCC
Nom de l'opérateur / Raison sociale : Adresse de l'unité aquacole :	
Nom du produit de l'aquaculture concerné	Durée de validité Du ..... au .....
-	
-	
-	
-	
Date(s) de contrôle(s) : - - - -	
Date et lieu Signature et cachet de la personne chargée de contrôle et de certification *(1) Indiquer le(s) produit(s) d'aquaculture concerné(s).*	

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 141-18 du 22 rabii II 1439 (10 janvier 2018) fixant les méthodes et techniques de contrôle de la conformité des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux à l'importation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 69,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2-10-473 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les méthodes et techniques appropriées de contrôle de la conformité des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux devant être réalisées lors de leur importation.

Ce contrôle de la conformité à l'importation est effectué par les agents habilités de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), selon les modalités fixées à l'article 3 ci-dessous, au poste frontière par lequel les produits ou aliments concernés entrent sur le territoire national, avant le dédouanement desdits produits ou aliments.

ART. 2. – Le contrôle de la conformité des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux a pour objet de s'assurer que lesdits produits ou aliments répondent aux exigences législatives et réglementaires applicables en matière de qualité et de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Dans le cas où, pour un produit primaire, un produit alimentaire ou un aliment pour animaux, aucune exigence n'a été prévue, celui-ci doit répondre à la norme du *codex alimentarius* correspondante qui lui est applicable.

ART. 3. – Le contrôle de la conformité des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux visé à l'article 2 ci-dessus comporte un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique desdits produits ou aliments.

Le contrôle documentaire est un contrôle destiné à vérifier la forme et le contenu des documents accompagnant tout produit primaire ou produit alimentaire ou aliment pour animaux aux fins de s'assurer que conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n° 2-10-473 précité, celui-ci :

- provient d'un pays, d'une zone ou d'une région non soumise à des restrictions sanitaires ou phytosanitaires ;
- répond aux exigences d'hygiène et de salubrité prévues par la réglementation en vigueur ;
- est issu d'un établissement ou d'une entreprise ayant mis en place un système d'autocontrôle HACCP ou un système équivalent ;
- est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur en matière de qualité et de sécurité sanitaire ou en l'absence de telles exigences, aux normes du *codex alimentarius*.

Le contrôle d'identité consiste à vérifier la concordance entre les éléments d'identification du produit primaire, du produit alimentaire ou de l'aliment pour animaux importé et les documents qui l'accompagnent.

Le contrôle physique consiste à s'assurer, à partir d'un échantillon représentatif d'un lot de produits primaires, de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux importés, que lesdits produits ou aliments :

- correspondent aux documents contrôlés ;
- ont été transportés et entreposés conformément à la réglementation en vigueur ;
- sont emballés dans un emballage ne présentant pas de défectuosités ;
- sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ;
- sont conditionnés dans des emballages ou contenants composés de matériaux destinés à entrer en contact avec les produits alimentaires dans le cas des produits préemballés ;
- ne sont pas altérés ou contaminés ;
- portent des estampilles de salubrité et des marques d'identification conformes ;
- sont conformes, suite aux examens sensoriels et/ou aux tests physico-chimiques simples effectués.

En cas de nécessité, des prélèvements d'échantillons représentatifs des produits primaires, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux concernés sont effectués pour analyse au laboratoire.

ART. 4. – Toute expédition de produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux fait l'objet d'un contrôle documentaire, d'un contrôle d'identité par sondage et d'un contrôle physique.

En outre, les produits et aliments susmentionnés peuvent faire l'objet, compte tenu de l'analyse des risques, de prélèvements d'échantillons pour analyse au laboratoire, appelé contrôle analytique, selon des fréquences fixées par le directeur général de l'ONSSA.

ART. 5. – Pour les produits mentionnés ci-dessous, les contrôles d'identité et physique prévus à l'article 3 ci-dessus sont effectués en se basant sur l'analyse des risques selon des fréquences fixées par le directeur général de l'ONSSA :

- les matières premières y compris les additifs alimentaires destinés aux industries agro-alimentaires transportées et entreposées à température ambiante ;
- les matières premières, les additifs et les prémélanges destinés à l'alimentation animale ;
- les produits alimentaires importés en admission temporaire ou destinés aux zones franches d'exportation ;

– les produits importés à titre de dons, d'échantillons et ceux destinés aux expositions, manifestations sportives, culturelles ou autres, ou aux représentations diplomatiques.

ART. 6. – Lorsque, lors du contrôle physique, il n'est pas possible d'accéder facilement à tous les lots ou, s'il est nécessaire d'approfondir les investigations, l'agent habilité de l'ONSSA visé à l'article premier ci-dessus peut faire procéder, par l'importateur ou son représentant, au déchargement complet de la marchandise, tout en veillant à la préservation de la qualité et la sécurité sanitaire des produits primaires, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux concernés.

Lorsque les caractéristiques particulières de la marchandise importée le justifient, l'importateur ou son représentant, doit mettre à la disposition des agents habilités de l'ONSSA l'équipement approprié en vue de l'échantillonnage pour analyse des produits ou aliments transportés dans des conditions spéciales ou conditionnés sous certaines formes dans la mesure où un échantillonnage représentatif ne peut être réalisé avec l'équipement standard.

ART. 7. – Pour le contrôle de la conformité, l'importateur concerné ou son représentant doit déposer, auprès du service de l'ONSSA dans le ressort duquel est situé le poste frontière concerné par l'importation, une demande établie sur un formulaire disponible au service de l'ONSSA susmentionné ou sur le site web de l'ONSSA, accompagnée d'un dossier comprenant, selon le cas, les documents suivants :

– la déclaration unique de la marchandise (DUM) ou déclaration occasionnelle (DO) ;

– les certificats sanitaires ou autres documents équivalents délivrés par l'autorité compétente du pays d'exportation attestant que les produits ou aliments concernés sont conformes à la législation en vigueur et sans danger pour la vie ou la santé humaine ou animale ;

– la copie de la facture commerciale ;

– la copie de la liste de colisage ;

– le cas échéant, les documents justifiant le mode de production et/ou les spécificités des produits ou aliments importés, notamment le mode de production biologique, l'indication géographique et l'appellation d'origine ;

– pour les produits animaux ou d'origine animale, un certificat d'abattage halal conforme à la réglementation en vigueur ;

– les documents permettant l'identification du lieu agréé ou autorisé sur le plan sanitaire dans lequel les produits ou aliments seront entreposés avant leur mise sur le marché, ainsi qu'un document précisant le plan de rappel visé à l'article 48 du décret n° 2-10-473 précité ;

– l'accord de mise en conformité de l'étiquetage délivré conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant ;

– tout autre document spécifique au produit ou aliment concerné exigé par la réglementation en vigueur.

ART. 8. – Les produits alimentaires ou aliments pour animaux ne sont pas admis à l'importation si, lors du contrôle documentaire, il apparait que des documents sont discordants ou qu'un ou plusieurs des documents du dossier contiennent des anomalies, notamment dans les cas suivants :

– absence d'une ou de plusieurs mentions obligatoires ;

– surcharge ou rature d'une ou de plusieurs mentions ;

– absence de visa ou visa ne correspondant pas au visa de l'autorité habilitée ;

– non respect des modèles de documents, le cas échéant.

Toutefois, pour certaines anomalies mentionnées ci-après, un délai de mise en conformité du document concerné, qui ne peut dépasser quinze (15) jours, peut être accordé à l'importateur :

1) anomalies constatées dans le certificat ou le document sanitaire exigé sous réserve qu'elles ne soient pas d'ordre sanitaire. Dans ce cas, l'importateur peut :

– soit compléter le certificat ou document sanitaire exigé pour remédier aux anomalies constatées ;

– soit présenter un nouveau certificat ou document sanitaire annulant et remplaçant le certificat ou document sanitaire initial et qui doit comporter les références du certificat ou document sanitaire initial et être visé par la même autorité compétente ;

2) anomalies concernant le modèle de certificat ou document sanitaire qui ne correspond pas au modèle exigé par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'importateur peut présenter un nouveau certificat établi selon le modèle requis visé par la même autorité compétente annulant et remplaçant le certificat ou document sanitaire initial avec l'indication de son numéro et de la date de son émission.

Passé le délai de mise en conformité susmentionné et dans le cas où le ou les documents concernés ne sont toujours pas conformes, les produits ou aliments concernés ne sont pas admis à l'importation.

ART. 9. – Les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux ne sont pas admis à l'importation si, lors du contrôle d'identité ou du contrôle physique, il apparait que lesdits produits ou aliments :

– ne correspondent pas aux documents contrôlés ;

– n'ont pas été transportés ou entreposés conformément à la réglementation en vigueur ;

– sont emballés dans un emballage présentant des défectuosités ;

– ne sont pas étiquetés conformément à la réglementation en vigueur à l'exception du cas où une mise en conformité de l'étiquetage a été préalablement accordée conformément à la réglementation en vigueur ;

– sont conditionnés dans des emballages ou contenants composés de matériaux non destinés à entrer en contact avec les produits alimentaires, dans le cas des produits préemballés ;

– sont altérés ou contaminés ;

– portent des estampilles de salubrité ou des marques d'identification non conformes ;

– ne sont pas conformes suite aux examens sensoriels et/ou aux tests physico-chimiques simples qui ont été effectués.

ART. 10. – Les prélèvements d'échantillons pour analyse au laboratoire sont effectués selon les méthodes d'échantillonnage normalisées applicables aux produits ou aliments concernés, en présence d'un agent de l'Administration des douanes et impôts indirects et de l'importateur ou de son représentant.

Tout prélèvement d'échantillons doit comporter trois échantillons scellés et donne lieu à l'établissement, en trois exemplaires, d'un « procès-verbal de prélèvement d'échantillon » ou d'une « fiche de prélèvement d'échantillon », devant accompagner lesdits échantillons et portant notamment l'identité du préleveur, les mentions d'identification du produit ou aliment concerné par le prélèvement, la quantité prélevée et le type d'analyses demandées.

Un premier échantillon est transmis, sans délai, et dans les conditions évitant toute altération du produit, à un laboratoire officiel ou un laboratoire privé agréé par l'ONSSA conformément aux dispositions de l'article 70 du décret n° 2-10-473 précité. Un deuxième échantillon est conservé en tant qu'échantillon témoin par le service de l'ONSSA susmentionné ou par l'organisme préleveur agréé qui a effectué le prélèvement pour servir éventuellement en cas de deuxième analyse. Le troisième échantillon est conservé par l'importateur ou son représentant pour un éventuel recours.

ART. 11. – Les quantités à prélever ne doivent pas excéder celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse, y compris une contre-analyse éventuelle.

Sauf lorsqu'ils sont détruits par l'analyse, les échantillons prélevés sont restitués à l'importateur ou son représentant, sur sa demande et à ses frais, aussitôt que le service de l'ONSSA susmentionné n'en a plus besoin, notamment après épuisement des recours légaux le cas échéant.

Les échantillons dont l'importateur ou son représentant n'a pas demandé la restitution peuvent être conservés pour une durée maximale ne dépassant pas la date de péremption desdits produits ou aliments desquels ont été prélevés lesdits échantillons. Passé ce délai, les échantillons sont détruits.

ART. 12. – A l'issue des opérations de contrôle, un certificat de contrôle à l'importation mentionnant l'admission ou la non admission du produit ou aliment concerné est délivré à l'importateur ou à son représentant par l'agent habilité de l'ONSSA au poste d'inspection frontalier concerné.

ART. 13. – L'importateur ou son représentant peut enlever sa marchandise du lieu où elle se trouve avant l'obtention des résultats des analyses pour être entreposée sous sa responsabilité dans des locaux autorisés ou agréés par l'ONSSA sous scellé douanier en attendant les résultats desdits analyses.

ART. 14. – En cas de non admission, les produits primaires, les produits alimentaires ou les aliments pour animaux concernés sont refoulés ou détruits au choix de l'importateur ou de son représentant dans le délai indiqué dans le certificat de contrôle à l'importation susmentionné, aux frais et risques dudit importateur.

ART. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1439 (10 janvier 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6701 du 8 hija 1439 (20 août 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 785-16 du 15 joumada II 1437 (25 mars 2016) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce, tel qu'il a été modifié.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 ramadan 1439 (11 juin 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

الجدول المرفق بقرار لوزير الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات رقم 1806.18 الصادر في 26 من رمضان 1439 (11 يونيو 2018) بتحديد قائمة أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية والعناصر التي يشملها حق المستنبط عن كل جنس ونوع ومدة حماية كل نوع.

Genres et Espèces des variétés protégeables أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية			Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur العناصر التي يشملها حق المستنبط	Durée de la protection مدة الحماية
Nom commun **الاسم الشائع**		**Nom Scientifique (latin)** **الاسم باللاتينية**		
CEREALES	**الحبوب**		**Matériel de reproduction** **عناصر التوالد**	**20 ans** **20 سنة**
Blé dur	القمح الصلب	Triticum durum Desf.	"	"
Blé tendre	القمح الطري	Triticum aestivum L.	"	"
Orge	الشعير	Hordeum vulgar L.	"	"
Avoine	الخرطال	Avena sativa L.	"	"
Avoine nue	الخرطال العاري	Avena nuda L.	"	"
Seigle	الشيلم	Secale cereale L.	"	"
Triticale	التريتيكال	X Triticosecale	"	"
Maïs	الذرة	Zea mays L.	"	"
Riz	الأرز	Oryza sativa L	"	"
LEGUMINEUSES	**القطاني**		**Matériel de reproduction** **عناصر التوالد**	**20 ans** **20 سنة**
Fève	الفول	Vicia faba L. var major Harz	"	".
Lentille	العدس	Lens culinaris Medik.	"	"

Pois chiche	الحمص	Cicer arietinum L.	"	"
Petit pois	الجلبان	Pisum sativum L. Pisum arvense L.	"	"
Haricot	الفصوليا	Phaseolus vulgaris L.	"	"
CULTURES FOURRAGERES	**الزراعات العلفية**		**Matériel de reproduction** **عناصر التوالد**	**20 ans** **20 سنة**
Féverole	فول مصري	Vicia faba L. var. minor Harz	"	"
Févette	فول صغير	Vicia fava L. var equina	"	"
Pois fourrager	الجلبان العلفي	Pisum sativum L.	"	"
Vesce commune	بيقة بلدية	Vicia sativa L.	"	"
Vesce velue	بيقة موبرة	Vicia villosa Roth	"	"
Vesce de Narbone	بيقة النربون	Vicia narboransis L.	"	"
Luzerne pérenne	الفصة	Médicago sativa L.	"	"
CULTURES INDUSTRIELLES	**الزراعات الصناعية**		**Matériel de reproduction** **عناصر التوالد**	**20 ans** **20 سنة**
Tournesol	نوار الشمس	Helianthus annuus L.	"	"
Colza	السلجم	Brassica napus (L.)..ssp oleifera. Metzg Sinsk	"	"
Carthame	الكرتمان	Carthamus tinctorius L.	"	"
Cotonnier	القطن	Gossypium barbadense L. Gossypium hirsutum L.	"	"
Soja	الصوجا	Glycine max (L.) Mersill	"	"
Lin	زريعة الكتان	Linum usitaissimum L.		"
Stévia	ستيفيا	Stévia rébaudiana		"

CULTURES POTAGERES	زراعة الخضراوات		**Matériel de reproduction et de multiplication végétative** عناصر التوالد والتكاثر الإعاشي	"
Aubergine	الباذنجان	Solanum melongena L.	"	**20 ans** 20 سنة
Tomate	الطماطم	Lycopersicon lycopersicum L.	"	"
Artichaut	الخرشوف	Cynara cardunculus L.	"	"
Cardon	الخرشوف	Cynara scolymus L.	"	"
Carotte	الجزر	Daucus carota L.	"	"
Chicorée	الهندباء	Cichorium endivia L. Cichorium intybus L.partim	"	"
Chou fleur	قرنبيط	Brassica oleracea L. convar. Botrytis (L.) Alef. Var. Botrytis.L.	"	"
Chou frisé	كرنب مجعد	Brassica oleracea L.var. Sabellica L.	"	"
Concombre/cornichon	خيار / خيار صغير	Cucumis sativus L.	"	"
Courge et courgette	يقطينة وكوسى	Cucurbita pepo L.	"	"
Epinard	سبانخ	Spinacia oleracea L.	"	"
Laitue	الخس	Lactuca sativa L.	"	"
Melon	البطيخ	Cucumis melo L. Melo Sativus Sarg.	"	"
Oignon	البصل	Allium cepa L.	"	"
Pastèque	البطيخ الأحمر	Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai.	"	"
Piment-poivron	الفلفل	Capsicum annuum L.	"	"
Poireau	الكراث	Allium porrum L.	"	"
Radis	فجل	Raphanus sativus L.	"	"

Pomme de Terre	البطاطس	Solanum tuberosum L.	"	"
Patate douce	بطاطا حلوة	Ipomoea batatas L.	"	"
ESPECES A PETITS FRUITS	**أنواع ذات الفواكه الصغيرة**		**Matériel de reproduction et de multiplication végétative** **عناصر التوالد والتكاثر الإعاشي**	"
Fraisier	توت الأرض	Fragaria x Ananassa Duch	"	"
Framboisier	توت العليق	Rubeus idaeus L.	"	"
Mûrier	التوت	Morus L. Morus alba L. Morus nigra L. Morus rubra L.	"	"
ESPECES FLORALES ET ORNEMENTALES	**أنواع الزهور والنباتات التزيينية**		**Matériel de reproduction et de multiplication végétative** **عناصر التوالد والتكاثر الإعاشي**	**25 ans** **25 سنة**
Rosier	الورود	Rosa L.	"	"
Œillet	القرنفل	Dianthus L.	"	"
Géranium	إبرة الراعي	Geranium L.	"	"
Chrysanthème	أقحوان	Dendranthema (DC) Desmoul. Chrysanthemum L.	"	"
Oiseau du paradis	عصفور الجنة	Strelitzia Ait.	"	"
Laurier	الرند	Nerium oleander L. Nerium indicum Mill.	"	"
Rosier à parfum	ورد العطر	Rosa sp.	"	

ESPECES AROMATIQUES ET MEDICINALES	**الأنواع العطرية والطبية**		**Matériel de reproduction** **عناصر التوالد**	**20 ans**
Safran	الزعفران	Corcus sativus L.		"
ESPECES ARBORICOLES-VIGNES	**الأنواع الشجرية والكروم**		**Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative** **عناصر التوالد أوالتكاثر الإعاشي أوهما معا**	**25 ans** **25 سنة**
Avocatier	كمثرى التمساح	Persea americana Mill.	"	"
Oranger doux	البرتقال	Citrus sinensis L.	"	"
Mandarinier	الماندرين	Citrus reticulata blanco	"	"
Clémentinier	الكليمانتين	Citrus clementina Hort. ex Tanaka	"	"
Citronnier	الليمون الحامض	Citrus limon (L.) Burm	"	"
Pomelo	ليمون الجنة	Citrus X paradisi Macfad.	"	"
Hybride de mandarinier (Tangelo)	هجين الماندرين	C.reticulata Blanco x C. paradisi Macf	"	"
Hybride de mandarinier (Tanger)	هجين الماندرين	C.reticulata Blanco x C. sinensis (L.) Obs	"	"
Hybride de mandarinier	هجين الماندرين	C.reticulata Blanco x C.climentina Hort.ex Tan	"	"
Hybride d'oranger	هجين البرتقال	C.sinensis (L.) Obs.x C.clementina Hort ex Tan	"	"
Mandarinier satsuma	ستسوما	Citrus inshiu Marc.	"	"
Limettier	ليمون بلدي	Citrus aurantifolia Citrus aurantiifolia (Christm.) Swingle	"	"
Citrange	سيترانج	Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs	"	"
Citrumelo	سيتروميلو	Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf	"	"

Hybride de bigaradier	هجين النارنج	C. aurantium L. x P. trifoliata (L.) Raf	"	"
Hybride de mandarinier	هجين الماندرين	C.reticulata Blanco x P.trifoliata (L.) Raf	"	"
Hybride de M.Cléopâtre	هجين ماندرين كليوباترا	- Citrus reshni Hort. ex Tan x P.trifoliata (L.) Raf - Citrus reshui Hort. ex Tan x P.trifoliata (L.) Raf x C.sinensis Obs	"	"
Hybride de Rough lemon	هجين روفلمون	Citrus jambhiri Lush. x P.trifoliata (L.)Raf	"	"
Abricotier	المشمش	Prunus armeniaca L.	"	"
Amandier	اللوز	Prunus amygdalus Bartock	"	"
Cerisier	حب الملوك	Prunus avium L. Prunus cerasus L. Prunus mahaleb	"	"
Olivier	الزيتون	Olea europaea L.	"	"
Palmier dattier	نخيل التمر	Phoenix dactylifera L.	"	**30 ans** **30 سنة**
Pêcher	الخوخ	Prunus persica (L.) Batsch Persica vulgaris mill. Prunus L. subg. persica	"	**25 ans** **25 سنة**
Pommier	التفاح	Malus domestica Borkh	"	"
Poirier	الإجاص	Pyrus communis L.	"	"
Prunier	البرقوق	Prunus americana Prunus cerasifera Prunus salicina lindl.	"	"
Nectarine	نكتارين	Prunus persica (L.) Batsch Batsch var Nucipersic Suckow hneid	"	"

Myrtille; Myrtille en corymbe	العنب البري	Vaccinium corymbosum L. Vaccinium-Corymbosum-Hybridae	"	"
Vigne	الكروم	Vitis vinifera L.	"	"
Vigne porte greffe	الكروم حامل الطعم	Vitis rupestris	"	"
Vigne porte greffe	الكروم حامل الطعم	Vitis berlondierie	"	"
Vigne porte greffe	الكروم حامل الطعم	Vitis riparia	"	"
Vigne porte greffe hybrides	الكروم حامل الطعم هجين		"	"
Arganier	الأرغان	Argania spinosa (L.) Skeels	"	"
Figuier	التين	Ficus L.	"	"
Grenadier	الرمان	Punica L. Punica granatum L.	"	"
Manguier	المانجو	Mangifera indica L.	"	"
Paulownia	الباولونيا	Paulownia sp.	"	"
Figuier de Barbarie	التين الشوكي	Opuntia sp.	"	"
AUTRES				
Quinoa	الكينوا	Chenopodium quinoa	**Matériel de reproduction** عناصر التوالد	**20 ans** **20 سنة**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1347-18 du 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste I des marchandises soumises à licence d'importation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé, est complétée par la liste ci-dessous :

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
.....	.....
EX 44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré originaire ou en provenance de la Somalie

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018).

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2321-18 du 29 chaoual 1439 (13 juillet 2018) fixant le montant du droit de greffe et le barème selon lequel sont calculés les frais administratifs de la chambre arbitrale du sport et les frais et honoraires des arbitres.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n°2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment ses articles 74 et 77,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 74 du décret n° 2-10-628 susvisé, le montant du droit de greffe est fixé à mille (1000) dirhams.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 77 du décret n° 2-10-628 précité, les frais administratifs de la chambre arbitrale du sport sont calculés selon le barème ainsi qu'il suit :

La valeur du litige en dirham	Le pourcentage des frais administratifs
Inférieur à 25.000	10%
De 25.001 à 50.000	8.5%
De 50.001 à 100.000	8%
De 100.001 à 250.000	7%
De 250.001 à 500.000	5%
De 500.001 à 1.000.000	3%
De 1.000.001 à 5.000.000	1%
De 5.000.001 à 10.000.000	0.5%
Supérieur à 10.000.000	60.000 dhs maximum

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 77 du décret n° 2-10-628 précité, les frais et honoraires des arbitres sont calculés selon le barème ainsi qu'il suit :

La valeur du litige en dirham	Le minimum	Le maximum
Moins de 25.000	4%	8%
	Minimum 1000 dirhams	
De 25.001 à 50.000	3.5%	7%
De 50.001 à 100.000	3%	6%
De 100.001 à 250.000	2.5%	5%
De 250.001 à 500.000	2%	4%
De 500.001 à 1.000.000	1.5%	3%
De 1.000.001 à 5.000.000	1%	2%
De 5.000.001 à 10.000.000	0.5%	1%
Plus de 10.000.000	0.25%	0.5%

Le taux des honoraires des arbitres est fixé entre le taux minimum et maximum précité, en tenant compte du temps consacré par les arbitres pour statuer sur le litige qui leur est soumis et la nature des questions d'ordre juridique et de fond que ledit litige soulève.

ART. 4. – Lorsqu'il y a lieu pour les arbitres de se déplacer hors de la ville où se trouve le siège de la chambre arbitrale du sport, pour pouvoir statuer sur le litige qui leur est soumis, ils peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont supporté, et ce dans la limite d'un montant maximum de mille cinq cent (1500) dirhams par jour.

Le remboursement desdits frais est effectué sur présentation des pièces justificatives, et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification de la sentence arbitrale.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1439 (13 juillet 2018).

RACHID TALBI ALAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2408-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « pied de biche » (*Mitella pollicipes*) dans les zones maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 6 et 6-1 ;

Après avis de l'Institut national de recherhe halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage dans les eaux maritimes marocaines de l'espèce appelée « pied de biche » (*Mitella pollicipes*) sont interdits du 1er juin au 30 octobre inclus de chaque année.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage du « pied de biche » (*Mitella pollicipes*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans les zones maritimes marocaines en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de « pied de biche » (*Mitella pollicipes*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservés les « pieds de biche » (*Mitella pollicipes*) pêchés ou ramassés dans les zones maritimes marocaines doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux avant la période d'interdiction.

Passé ce délai et à défaut de déclaration, les « pieds de biche » (*Mitella pollicipes*) trouvés dans leurs établissements ou locaux sont réputés avoir été pêchés ou ramassés durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1439 (25 juillet 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2408-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « pied de biche » (*Mitella pollicipes*) dans les zones maritimes marocaines.

Modèle du registre visé à l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)

Registre des quantités reçues et conservées à l'état.....*

سجل الكميات المستلمة و المحافظ عليها في حالة .....*

(*Arrêté n°*2408-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018)

القرار رقم 2408.18 الصادر في 11 من ذي القعدة 1439 (25 يوليو 2018)

Espèce halieutique : « pied de biche » (*Mitella pollicipes*) الصنف البحري: رحل الغزال

Nom de l'établissement:.
Activité
RC .n°
Agrément sanitaire n°

إسم الوحدة
النشاط
السجل التجاري رقم
إعتماد صحي رقم

Quantités réceptionnées الكميات المستلمة						Quantités vendues الكميات التي تم بيعها			Observations ملاحظات
Date de réception تاريخ إستلام	Quantité en Kg الكمية بالكيلوغرام pied de biche رجل الغزال	Identification du lot (1) تحديد المجموعة (1)	Identification du fournisseur هوية الممون		Lieu de pêche et de ramassage مكان الصيد أو الجمع (ميناء أو قرية الصيادين)	Date de vente تاريخ البيع	Quantité en Kg الكميات بالكيلوغرام	Destination الوجهة	
			Nom ou raison sociale (2) الإسم أو تسمية الشركة (2)	N° de registre de commerce رقم السجل التجاري					
Total المجموع									

* Préciser le mode de conservation: vivant, congelé ou autres
(1) Facture, déclaration de captures, tout autre document justificatif
(2)Vendeur, pêcheur, armateur, mareyeur, établissement, etc.

*الإشارة إلى كيفية المحافظة: منتوج حي أو مجمد أو غير ذلك.
(1)فاتورة، تصريح بالمصطادات ، كل وثيقة اثبات أخرى.
2) البائع، الصياد، المجهز، بائع السمك بالجملة، المؤسسة إلخ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6705 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2409-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 6 et 6-1 ;

Après avis de l'Institut national de recherhe halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes deccussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla, telle que délimitée par la ligne droite joignant la pointe de Durnford à la pointe del Pescador, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2018.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes deccussatus*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans la baie de Dakhla sus-indiquée, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de palourdes (*Ruditapes deccussatus*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservées les palourdes *(Ruditapes deccussatus)* pêchées ou ramassées dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la publication du présent arrêté, doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux.

A cet effet, ils disposent d'un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de ladite publication pour effectuer cette déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, les palourdes *(Ruditapes deccussatus)* trouvées dans leurs établissements ou locaux sont réputées avoir été pêchées ou ramassées durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1439 (25 juillet 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2409-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla

Modèle du registre visé à l'article 6-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)

Registre des quantités reçues et conservées à l'état.....*

سجل الكميات المستلمة و المحافظ عليها في حالة .....*

(*Arrêté n°*2409-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) (القرار رقم 18-2409 الصادر في 11 من ذي القعدة 1439(25 يوليو 2018)

Espèces halieutique : palourdes « *Ruditapes deccussatus*» الصنف البحري اللميمة

Nom de l'établissement: إسم الوحدة

Activité النشاط

RC .n° السجل التجاري رقم

Agrément sanitaire n° إعتماد صحي رقم

Quantités réceptionnées الكميات المستلمة						Quantités vendues الكميات التي تم بيعها			Observations ملاحظات
Date de réception تاريخ إستلام	Quantité en Kg الكمية بالكيلوغرام Palourde اللميمة	Identification du lot (1) تحديد المجموعة (1)	Identification du fournisseur هوية الممون		Lieu de pêche et de ramassage مكان الصيد أو الجمع (ميناء أو قرية الصيادين)	Date de vente تاريخ البيع	Quantité en Kg الكميات بالكيلوغرام	Destination الوجهة	
			Nom ou raison sociale (2) الإسم أو تسمية الشركة(2)	N° de registre de commerce رقم السجل التجاري					
Total المجموع									

* Préciser le mode de conservation: vivant, congelé ou autres

(1) Facture, déclaration de captures, tout autre document justificatif

(2) Vendeur, pêcheur, armateur, mareyeur, établissement, etc.

*الإشارة إلى كيفية المحافظة: منتوج حي أو مجمد أو غير ذلك

(1) فاتورة، تصريح بالمصطادات ، كل وثيقة اثبات أخرى

(2)البائع، الصياد، المجهز، بائع السمك بالجملة، المؤسسة إلخ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6705 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2410-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'ormeau (*haliotis tuberculata*) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 6 et 6-1 ;

Après avis de l'Institut national de recherhe halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de l'ormeau (*haliotis tuberculata*) dans les eaux maritimes marocaines sont interdits, à compter de la date de publication du présent arrêté au « *Bulletin officiel* » jusqu'au 31 décembre 2018.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage de l'ormeau (*haliotis tuberculata*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de l'ormeau (*haliotis tuberculata*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservés les ormeaux (*haliotis tuberculata*) pêchés ou ramassés dans les zones maritimes marocaines avant la publication du présent arrêté, doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux.

A cet effet, ils disposent d'un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de ladite publication pour effectuer cette déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, les ormeaux (*haliotis tuberculata*) trouvés dans leurs établissements ou locaux sont réputés avoir été pêchés ou ramassés durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1439 (25 juillet 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2410-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'ormeau *(haliotis tuberculata)* dans les zones maritimes marocaines

Modèle du registre visé à l'article 6-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393(23 novembre 1973)

Registre des quantités reçues et conservées à l'état.....*

سجل الكميات المستلمة و المحافظ عليها في حالة .....*

(*Arrêté* n° 2410-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) (القرار رقم 2410.18 الصادر في 11 من ذي القعدة 1439 (25 يوليو 2018)

Espèce halieutique: ormeau *(haliotis tuberculata)* الصنف البحري: أذن البحر

Nom de l'établissement:. إسم الوحدة

Activité النشاط

RC .n° السجل التجاري رقم

Agrément sanitaire n° إعتماد صحي رقم

Quantités réceptionnées الكميات المستلمة						Quantités vendues الكميات التي تم بيعها			Observations ملاحظات
Date de réception تاريخ إستلام	Quantité en Kg الكمية بالكيلوغرام Ormeau أذن البحر	Identification du lot (1) تحديد المجموعة (1)	Identification du fournisseur هوية الممون		Lieu de pêche et de ramassage مكان الصيد أو الجمع (ميناء أو قرية الصيادين)	Date de vente تاريخ البيع	Quantité en Kg الكميات بالكيلوغرام	Destination الوجهة	
			Nom ou raison sociale (2) الإسم أو تسمية الشركة(2)	N° de registre de commerce رقم السجل التجاري					
Total المجموع									

* Préciser le mode de conservation: vivant, congelé ou autres

(1) Facture, déclaration de captures, tout autre document justificatif

(2)Vendeur, pêcheur, armateur, mareyeur, établissement, etc....

*الإشارة إلى كيفية المحافظة: منتوج حي أو مجمد أو غير ذلك

(1)فاتورة، تصريح بالمصطادات ، كل وثيقة اثبات أخرى

(2) البائع، الصياد، المجهز، بائع السمك بالجملة، المؤسسة إلخ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6705 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2411-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les coditions et les modalités de pêche du corail, notamment ses articles 4 et 12 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache au niveau de l'isobathe situé entre 40 et 80 mètres, limitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°11'36 N/ 06°10'24 W

B : 35°47'18 N/ 05°55'33 W

ART. 2. – La pêche du corail rouge dans la zone indiquée à l'article premier ci-dessus est autorisée pour une période calculée à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2019 dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1. La quantité maximale de corail rouge pouvant être pêchée, est fixée à deux cent trente kilogrammes (230 Kg) par an et par navire, sans possibilité de transférer tout ou partie de cette quantité sur un autre navire ;

2. Le nombre maximum de navires autorisés à pêcher dans la zone visée à l'article premier ci-dessus est fixé à dix (10) sans que le tonnage global de chaque navire ne dépasse 28 unités de jauge brute ;

3. Le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (3).

ART. 3. – La déclaration des quantités de corail rouge débarquées prévue à l'article 12 du décret susvisé n° 2-04-26 est effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes de Tanger ou la personne déléguée par lui à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 11 kaada 1439 (25 juillet 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2411-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache

Modèle de déclaration des quantités de corail rouge débarquées
(Zone maritime située entre Cap Spartel et Larache)

Nom du navire	.....
Immatriculation	.....
Tonnage brut	.....
Nom de l'armateur	.....
Licence de pêche (n° et date de délivrance)	.....
Prénom et nom du capitaine du navire bénéficiaire	.....
Prénom, nom et nationalité des plongeurs	.....
Numéro d'autorisation ou carte professionnelle	.....
Port de débarquement du corail rouge	.....
Date de débarquement du corail rouge	.....
Quantité de corail rouge débarquée	.....
Quantité de corail rouge pêchée par plongée	.....
Profondeur	.....
Délimitation de la zone protégée (latitude-longitude)	.....
Unité de transformation de corail	.....
Destinataire du corail rouge pêché (nom/patente)	.....

Signature du capitaine Visa de l'administration

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6705 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2412-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'institut national de recherhe halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont complétées comme suit :

«Tableau annexé à l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988)
« fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux
« maritimes marocaines

« Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées
« comme suit:

« .....à dix (10) kilogrammes.

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I – Poissons				
Espadon	Xiphias gladius	100 cm en Méditerranée	Poids par individu en kg ou longueur à la fourche	5% du nombre d'espadon capturés en Méditerranée
		25 kg ou 125 cm en Atlantique		15% du nombre d'espadon capturés en Atlantique
Courbine	Argyrosomus regius	70 cm	Longueur totale	
II-Crustacés .....;				
III-Coquillages				
IV Céphalopodes				
V- Echinodermes				
VI- Cnidaire				

(la suite sans changement)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1439 (25 juillet 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6705 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2406-18 du 13 kaada 1439 (27 juillet 2018) modifiant l'arrêté n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherhe halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Conformément aux dispositions.....
« .....pêche maritime.

« 3) Un total admissible de captures (TAC) est fixé pour « les zones I et II telles que déterminées à l'article 2 ci-dessus « à 1013,61 tonnes en 2018 et à 982,26 tonnes en 2019 pour la « zone I et à 950 tonnes par an pour la zone II.

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1439 (27 juillet 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6705 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-18-634 du 1er hija 1439 (13 août 2018) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Meridja Limited » et « Sound Energy Morocco East Limited » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « TENDRARA ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 joumada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement du n° 2133-13 au n° 2140-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 joumada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 joumada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 sptembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. Sound Oil Morocco s.a.r.l AU) ;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim du n° 3266-16 au n° 3273-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I à VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » ;

Vu la demande déposée à la direction des mines et des hydrocarbures, le 7 juin 2018, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Meridja Limited » et « Sound Energy Morocco East Limited », enregistrée sous le n° 01/2018 en vue d'obtenir une concession d'exploitation de gaz naturel dite « TENDRARA » dérivant du permis de recherche « TENDRARA LAKBIR VI » ;

Considérant que cette demande a été présentée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'existence d'un gisement de gaz naturel et la possibilité de son exploitation ont été démontrées ;

Considérant que l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Meridja Limited » et « Sound Energy Morocco East Limited », titulaires des permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » ont respecté leur engagements ;

Vu la publication de l'avis relatif à la demande de la concession par voie de presse ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'exploitation de gaz naturel dite « TENDRARA » est accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Meridja Limited » et « Sound Energy Morocco East Limited ».

ART. 2. – Cette concession se situe en zone terrestre sur le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » et couvre une superficie de 133,5 km² délimitée par les points 1 à 50 de coordonnées Conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	789000	279000
2	789000	278500
3	788500	278500
4	788500	277500
5	787000	277500
6	787000	278500
7	786500	278500
8	786500	280500
9	784000	280500
10	784000	278500
11	782500	278500
12	782500	275000
13	781500	275000
14	781500	276500
15	780000	276500
16	780000	277000
17	778000	277000
18	778000	276500
19	777500	276500
20	777500	273500
21	777000	273500
22	777000	272000
23	776000	272000
24	776000	270500
25	775000	270500
26	775000	267500
27	775500	267500
28	775500	266000
29	776500	266000
30	776500	265000
31	781000	265000
32	781000	266500
33	782000	266500
34	782000	267000
35	783000	267000
36	783000	268000
37	784000	268000
38	784000	268500
39	785000	268500
40	785000	269500
41	785500	269500
42	785500	270500
43	786500	270500
44	786500	271500
45	788500	271500
46	788500	273500
47	789500	273500
48	789500	276000
49	790500	276000
50	790500	279000

ART. 3. – Cette concession d'une durée de vingt-cinq années, prend effet à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Meridja Limited » et « Sound Energy Morocco East Limited » et publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er hija 1439 (13 août 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6705 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2535-18 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1551-10 du 1er rabii II 1431 (18 mars 2010) approuvant l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 9 safar 1431 (25 janvier 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 194-14 du 16 safar 1435 (20 décembre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4585-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1806-17 du 18 ramadan 1438 (13 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2115-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1294-18 du 1er rejeb 1439 (19 mars 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2115-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited) ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » présentée, le 26 juin 2018, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherchre d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » est prorogé pour une durée de deux années à compter du 22 juillet 2018.

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1439 (19 juillet 2018).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6705 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 21-18 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018) relative à l'émission «العلما ديال مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3, 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO 20 » notamment ses articles 7.2, 9 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 07-17 du 3 joumada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la plainte de M. « Mohamed SARHRHOUR » reçue en date du 23 janvier 2018, relative à l'édition du 15 janvier 2018 de l'émission «العلما ديال مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 » ;

Vu la plainte du club « Maghreb Association Sportive de Fès » reçue en date du 4 avril 2018, relative à l'ensemble des éditions de l'émission «العلما ديال مارس» diffusées par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs aux deux instructions effectuées par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions concernées, de l'émission «العلما ديال مارس», diffusées par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « RADIO 20 » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de la plainte de M. « Mohamed SARHRHOUR », que durant l'édition du 15 janvier 2018 de l'émission «العلما ديال مارس», à laquelle il a participé par téléphone en vue de discuter de l'assemblée générale du Raja Club Athletic, tenue en date du 12 janvier 2018, l'animateur de l'émission lui a adressé les propos suivants :

(...) «واتا فين هو تخراج العينين؟، آجي آجي بقا معايا بقا معايا، فين هو تخراج العينين عام...؟»(...)؛

(...) «آسي صغرور راك كتخربق، حنا كنهضرو بالأرقام اللي دارها حسبان ماتبقاش آخويا كتكتر عليا الهضرة (...)»؛

(...) «أنت عندك مائة ألف وجه (...)»؛

(...) «اللي عندو مليون وجه ماعندنا ماندیرو بيه (...)»؛

(...) «أنا كان كيسحاب لي بأنكم غادي تكونو رجالة (...)»؛

(...) ة»آلو نتا باقي آلو قطع سير سير آ خا بعد منا الله يحفظك، ماعندنا ماندیرو بالهضرة ديالك كاع آش غا تقول لينا ماعندك ما تقول لينا (...)»؛

(...) «واش كتسطى علينا (...)»؛

(...) «الله يعطينا وجه شي وحدين ... وسير ديها في مصلحتك أنت وبعد من مصلحة الرجاء (...)»؛

(...) «باش الناس يعرفو السي صغرور دخل للجمع العام أو صوتا على التقرير المالي (...)»؛

(...) «كيخرج فيك عينيه (...)»؛

(...) «واش أنت بعدا عندك القدرة باش تترشح أو تكون رئيس الرجاء واش آ صغرور أنت عندك باش تولي رئيس الرجاء (...)»؛

« (...) ces termes constituant une atteinte à la dignité et à la personne du plaignant de la part de l'animateur de l'émission contrairement aux règles de la courtoisie et du respect (...)» ;

Attendu qu'il ressort également à la lecture de la plainte du club « Maghreb Association Sportive de Fès », que l'animateur de l'émission «العلما ديال مارس» a porté atteinte durant plusieurs éditions au Président et aux membres du club, et que ce dernier requiert que justice soit rendue au Président et aux membres visés par ses propos considérés injurieux ;

Attendu que l'article 7 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que :

« Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant des présidents des Chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des organisations politiques ou syndicales ou des associations de la société civile intéressées à la chose publique et des conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur. (...) »;

Attendu que les plaintes sont de ce fait, recevables en la forme ;

Attendu qu'il a été relevé lors du suivi de l'édition du 15 janvier 2018 de l'émission «العلما ديال مارس» diffusée par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio 20 » que le premier plaignant a participé par téléphone au sujet de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en sa qualité d'adhérent du Raja Club Athletic et que l'animateur de ladite émission lui a adressé, durant et après la discussion, des propos tels que :

وعشرين مليارواش كتسطى علينا، وأنت عطينا غير من 30/6 إلى 30/6 عطينا عام (...) والله العظيم زعما الله يعطينا وجه شي وحدين (...) وسير ديها في مصلحتك أنت وبعد من مصلحة الرجاء مصلحة الرجاء راه عند الناس اللي كيخافو على الرجاء او ماباغينش بلايص باغين المصلحة ديال الرجا(...) باش الناس يعرفو السي صغرور دخل للجمع العام أو صوت على التقرير المالي اللي فيه 25 مليار، هادي هي مصلحة الرجاء (...) أو دابا بحال هادا آش غادي تقول ليه، يا الله أو كيخرج فيك عينيه، (...) اللي يخرج فيا عينيه زعما أو زعما بكل زعما ماحشم ماوالو، زعما لا مصلحة الرجا (...) واش أنت بعدا عندك القدرة باش تترشح أو تكون رئيس الرجاء واش آصغرور أنت عندك باش تولي رئيس الرجاء، واش دابا واش تتفلى عليا، تتفلا على الرجاويين على من تتفلى أنت عندك أودي تخراج العينين ولى ساهل في المغرب، اللي بغا يدير شي حاجة كيديرها mais bon الخير فيما اختاره الله. (...)»؛

Attendu qu'il ressort du suivi des éditions du 14 et 15 mars et de l'édition du 2 avril 2018 de l'émission «العلما ديال مارس», qu'elles ont traité de la situation administrative et financière du club « Maghreb Association Sportive de Fès » lors de discussions entre l'animateur, les participants au téléphone et les invités permanents de l'émission, dans des propos tels que :

Edition du 14 mars 2018 :

Animateur de l'émission :

«(...) بنشرقي، شوف، بنشرقي الماص ما طلبوش فلوسهم، الماص طلبو فلوسهم غير في الراديوات وف الفايسبوك ... حتى حاجة ما دراوها (...) "

Edition du 15 mars 2018 :

Animateur de l'émission :

«(...) أنا باقي كنتسنى علاش الماص باقي ما طالبوش بلفلوس ديال بنشرقي، كيطالبو بها غار فالفايسبوك، غار فالفايسبوك وف ال ناس للي مساكن ضارهم القلب على الماص، كيقولو فلوسنا فلوسنا، ولكن واش رسميا الماص طلبو، عطيونا 25 بالمائة من الكونترا ديالنا (...)»؛

«(...) والسؤال علاش غنسمح أنا لهاد أمعنان ف 150 مليون، آش عطا، أنا نقدر نسمح للغابة لي عطاو للماص وعندهم وضعية صعيبة وداك الشي، تا هاد أمعنا آش دار الماص كاع، آش عطا الماص أمعنان باش أنا نسمحو لو (...)»

Edition du 2 avril 2018 :

Animateur de l'émission :

« (...) الآن فريق المغرب الفاسي هو في الحضيض علاش لأن المسؤولين ديالو الآن لي شادين المغرب الفاسي هما لي بغاويهدلوه (...)»؛

«(...) ماشي أنا، أنت عندك مائة ألف وجه، وجه ضد بودريقة وجه مع بودريقة، وجه مع خلفاوي، وجه معاك أنت، وجه ضد حسبان وجه مع حسبان، حنا كنبغيو واحد يكون عندو وجه واحد ماشي 16 مليون وجه، اللي عندو مليون وجه ماعندنا مانديرو بيه، حيث ما عندو في الأصل مايقول لينا غير يخلي عندو الهضرة ديالو (...)»؛

«(...) الله يعطينا وجه شي وحدين ... وسير ديها في مصلحتك أنت وبعد من مصلحة الرجاء (...)»؛

« (...) آسي صغرور راك كتخربق، حنا كنهضرو بالأرقام اللي دارها حسبان ماتبقاش آخويا كتكتر عليا الهضرة، الأرقام اللي دارها السي حسبان الدائنة ديال 2015 /2016 فيها جوج د المليار اللي خلا بودريقة، هاد العام فيها 11 لمليار أو شي حاجة إيلا حيدنا منها الضريبة أو les litiges بقات واحد ثلاثة المليار هادي هي الدائنة الحقيقية لأن les litiges راه خلاهم بودريقة العام اللي فات la même chose تزادو عليهم les litiges اللي ولاو هاد العام ديال الطاوسي والطاقم ديالو أو ديال هادو كلهم تزادت عليهم إذن الدائنة الحقيقية بالأرقام، آسي صغرور إيلا ماكنتيش كتعرف الأرقام نقولها لخويا، راه هادي ماكاينش شي حاجة أخرى باش حنا هنا ماكندافعو على حق شي واحد، كندافعو على الحق، التقرير المالي راه حسبان اللي دارو ماشي أنا، أنت عندك مائة ألف وجه، وجه ضد بودريقة وجه مع بودريقة، وجه مع خلفاوي، وجه معاك أنت، وجه ضد حسبان وجه مع حسبان، حنا كنبغيو واحد يكون عندو وجه واحد ماشي 16 مليون وجه، اللي عندو مليون وجه ماعندنا مانديرو بيه، حيث ما عندو في الأصل مايقول لينا غير يخلي عندو الهضرة ديالو، أنا كان كيسحاب لي بأنكم غادي تكونو رجالة، قد الكلمة ديالكم، اللي دوزتو علينا هاد العام، آ التقرير خصنا نمشيو للجامعة، آكدا وأنت دزتي معايا هنا ف «العلما» وقلتي لي حسبان اللهم إن هذا منكر، هاد السيد كيدير الشطط ف السلطة، كيدير اللي بغا دابا وليتي معاه، أو باقي كتخرج فيا عينيك اللهم إن هذا منكر زعما أوليماه أنا والله تهز إيديا أوليماه على هاد الناس اللي كيخرجو عينيهم بهاد الطريقة، وأنا أنا أنا دزتي معايا أعباد الله أنا أنا أنا دزتي معايا، أو قلتي ليا هاد حسبان ما كيطبقش القانون خروقات خمسة وعشرين مليار اللهم إن هذا منكر هاد السيد خصو يمشي بحالو.»

«(...) وهاد الشي خصو يدير وهاد الشي، آلو نتا باقي آلو قطع سير سير آ خا بعد منا الله يحفظك، ماعندنا مانديرو بالهضرة ديالك كاع آش غا تقول لينا ماعندك ما تقول لينا هي سبعمائة ألف، والله إيلا زوينة هادي وداز معانا هنا ياك كنتي معايا آخويا خربوش داز معانا من هنا وهاد السيد كيدير السلطة أو خص يمشي بحالو، والمنخرطين خصهوم يكونو رجالة، خير أو سلام نهار الجمعة فقنا الصباح لقيناه في العشية مع حسبان، كيصوت ليه فالتقرير المالي أو كيدير نقطة نظام لا آ الإخوان علاش غادي نديرو التقرير المالي ماكنصوتوش بحال هاكاك اللهم إن هذا لمنكر، والرجاء خصها تصوت (...) ما قلتيش ليه خمسة

«(...) فاش كتشوف الرئيس ديال الماص معارفش حتى السمية ديال اللعاب ديالو، قالو ليه كوسطافو قالهم راه سميتو كوسطافو وكايعيطو عليه كلينطون واش متحماقش، ألا أنا لي عندي كاريزما، أنت خلص الناس أنا مبغيتش الكاريزما أنت خلص الناس (...)»؛

«(...) شنا المغرب الفاسي غادي يحيدو ليها trois points لأن المسؤولين ديال المغرب الفاسي معارفينش القانون (...)؛

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, : dispose que

« La communication audiovisuelle est libre. (...)

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale . (...) » ;

Attendu que l'article 4 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « sous réserve des principes énoncés ci-dessus et de la préservation du caractère pluraliste des courants d'opinion et de pensée et de la liberté d'entreprendre, les opérateurs de la communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Ils en assument l'entière responsabilité éditoriale (...) » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que : « Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

• *(...)*

•*fournir une information pluraliste, fidèle, honnête, équilibrée et précise ;*

• *(...)*

• *Présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêt ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les points de vue personnels et les commentaires doivent être identifiables comme tels (...) » ;*

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ; (...). ».

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges de la société « Radio 20 » dispose que : *« (...) Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisanes. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part. » ;*

Attendu que le conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 6 mars 2018, d'adresser une demande d'explication à la Société « Radio 20 » eu égard aux observations relatives à la plainte de « M.Mohamed SARHRHOUR » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 26 mars 2018 une réponse de la société « Radio 20 » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées concernant l'édition du 15 janvier 2018 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a par ailleurs décidé, lors de sa plénière du 3 mai 2018, d'adresser une demande d'explication à la société « Radio 20 » eu égard aux observations relevées concernant la plainte du club « Maghreb Association Sportive de Fès » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 25 mai 2018 une réponse de la société « Radio 20 » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées concernant les éditions du 14 et 15 mars et l'édition du 2 avril 2018 ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer ses points de vue et ses positions, et au regard de la nature de l'émission et des débats récurrents qu'elle connaît, en lien avec les évènements de la scène sportive, l'édition du 15 janvier 2018 a contenu un discours de l'animateur, critiquant avec véhémence les positions du premier plaignant au regard de sa qualité de membre ; les éditions du 14 et 15 mai et celle du 2 avril 2018 ont également contenu des propos de l'animateur critiquant clairement les positions du Président et des dirigeants du second, et ce, sans prendre de distance suffisante entre la présentation des faits d'une part et le commentaire d'autre part, tel que requis par l'obligation de neutralité à laquelle est soumis l'animateur de l'émission tout particulièrement et plus généralement la pratique médiatique dans son ensemble, sachant notamment, que ce type de propos pourrait être considéré comme une incitation, à tout le moins d'une catégorie du public, à des comportements préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens, ce qui met l'émission, durant les éditions précitées, en non-conformité avec les exigences légales et règlementaires en vigueur ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti, à plusieurs reprises, la société « RADIO 20 » concernant l'émission «العلما ديال مارس» et ce, par sa décision n° 40-16, en date du 8 septembre 2016 et sa décision n° 20-17 en date du 12 juillet 2017 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « Radio 20 » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

• L'avertissement ;

• La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « Radio 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que :

• En la forme : sont recevables :

– La plainte de M. « Mohamed SARHRHOUR » ;

– La plainte du club « Maghreb Association Sportive de Fès » ;

• Sur le fond : déclare que la société « RADIO 20 » n'a pas respecté, lors des éditions précitées, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la neutralité ;

2. Décide de suspendre la diffusion du service « Radio Mars », pendant l'heure habituelle de la diffusion de l'émission «العلما ديال مارس» durant trois jours et ordonne à la société « RADIO 20 » de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette décision ;

3. Ordonne à la société « RADIO 20 » de diffuser quotidiennement, durant la période de sanction précitée, délimitée à trois jours, suivant la notification qui lui sera faite de la présente décision, et à l'heure habituelle du commencement de la diffusion de l'émission «العلما ديال مارس», la lecture du texte qui suit :

« استضافت حلقة 15 يناير 2018 من برنامج «العلما ديال مارس» ضيفا عبر الهاتف، بصفته منخرطا في فريق الرجاء الرياضي للحديث عن الجمع العام الذي عقده الفريق بتاريخ 12 يناير 2018، وفي خضم النقاش وجه له منشط البرنامج عبارات من قبيل : "(...) أنت عندك مائة ألف وجه!!!، (...) حنا كنبغيو واحد يكون عندو وجه واحد ماشي 16 مليون وجه!!!، اللي عندو مليون وجه ماعندنا مانديرو بيه، حيث ما عندو في الأصل مايقول لينا غير يخلي عندو الهضرة ديالو (...)!!!"؛ "(..) الله يعطينا وجه شي وحدين !!! (...) ؛

كما تناولت حلقتا 14 و15 ماي وحلقة 2 أبريل 2018 من برنامج «العلما ديال مارس» الشؤون الإدارية والمالية لفريق «المغرب الرياضي الفاسي»، عبر حوارات بين مقدم البرنامج والمتصلين بالبرنامج، حيث تضمنت الحلقات خلال المناقشة عبارات واتهامات ؛

وذلك دون اعتبار للمنظومة القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل، ولاسيما تلك المتعلقة ب :

• ما يقتضيه واجب الحياد المفروض على الممارسة الإعلامية بشكل عام والتنشيط الصحفي بشكل خاص ؛

• نزاهة الأخبار والبرامج ؛

• التمييز بين عرض الأحداث والتعليق عليها.

ودون الإخلال بمبدإ حرية التعبير، وحق كل متعهد في إعداد برامجه واختيار مضمونها، واعتبارا لكون المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري أنذر مرارا شركة «راديو 20» بشأن برنامج «العلما ديال مارس» خلال سنتي (2016 و2017)، فقد قرر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري خلال اجتماعه المنعقد بتاريخ 31 ماي 2018، بناء على المقتضيات القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل، وقف بث الخدمة خلال التوقيت الاعتيادي للبرنامج لمدة ثلاثة أيام.» ؛

4. Ordonne la notification de la présente décision à la société « Radio 20 », et aux plaignants, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Décision du CSCA n° 22-18 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018) relative à l'émission «صباحيات مغاربية» diffusée par le service radiophonique édité par la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 (alinéa 4) ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE », notamment ses articles 19.1, 19.2 et 33.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du 21 mars 2018 de l'émission «صباحيات مغاربية» diffusée par le service radiophonique édité par la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre du suivi des émissions diffusées par les services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 21 mars 2018 de l'émission «صباحيات مغاربية» diffusée par le service radiophonique édité par la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE », notamment qu'elle a contenu la présentation d'un parrain, et ce, par l'utilisation de propos tels que :

«برنامج صباحيات مغاربية مقدم لكم من طرف Pantene. لشعر أقوى ف 14 ليوم، ماكاينش أقوى من شعر Pantene»

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

(...) ;

4. Un parrainage : toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ; (...). » ;

Attendu que l'article 19.1 du cahier des charges de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » dispose que : *«(...) la référence au parrain ne doit, en aucun, cas s'accompagner de citations de nature argumentaire. (...) ». ;*

Attendu que l'article 19.2 du cahier des charges de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » dispose que : *« la présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan publicitaire ou de la présentation de ses services ou d'un ou plusieurs de ses produits. (...) ». ;*

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, a décidé lors de sa plénière du 19 avril 2018 d'adresser une demande d'explication à la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE », eu égard aux différentes observations relevées, demeurée sans réponse ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, le contenu audiovisuel précité a inclus la présentation du nom du parrain en l'associant avec des termes de nature argumentaire et promotionnelle à travers l'exposition des biens faits de l'utilisation de son produit, ainsi que les caractéristiques et les spécifications permettant de le distinguer des autres marques commerciales concurrentes, ce qui fait correspondre ledit contenu à la définition du message publicitaire visant à attirer l'attention du public aux caractéristiques bénéfiques du produit du parrain de l'émission, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au parrainage

Attendu que l'article 33.2 du cahier des charges dispose que : *« en cas de non-respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier de charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, outre ces décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

• L'avertissement ;

• La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...). » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au parrainage ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » ainsi que sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).